

# SOMMAIRE

## PRÉSIDENTICE DE M. JEAN DE GAULLE

1. **Statut d'autonomie de la Polynésie française.** – Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi organique (p. 4).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 4)

Article 62 (p. 4)

Amendement n° 91 de M. Flosse, avec le sous-amendement n° 99 du Gouvernement ; MM. Gaston Flosse, Jérôme Bignon, rapporteur de la commission des lois ; Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué à l'outre-mer. – Adoption du sous-amendement n° 99 et de l'amendement n° 91 modifié, qui devient l'article 62.

Les amendements n° 46 et 47 de la commission des lois n'ont plus d'objet.

Article 63 (p. 5)

Amendement n° 48 de la commission : MM. Gaston Flosse, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 63 modifié.

Article 64 (p. 5)

Amendement n° 106 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Ce texte devient l'article 64.

Article 65. – Adoption (p. 5)

Article 66 (p. 6)

Amendement n° 49 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 50 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 66 modifié.

Article 67. – Adoption (p. 6)

Article 68 (p. 6)

Amendement n° 51 de la commission : MM. Gaston Flosse, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 52 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 68 modifié.

Articles 69 et 70. – Adoption (p. 7)

Article 71 (p. 7)

Amendement n° 53 de la commission : M. le rapporteur. – Retrait.

Adoption de l'article 71.

Article 72. – Adoption (p. 7)

Article 73 (p. 7)

Amendement n° 54 de la commission : MM. Gaston Flosse, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 73 modifié.

Article 74 (p. 8)

Amendement n° 55 de la commission : M. le rapporteur.

Amendement n° 56 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption des amendements n° 55 et 56.

Adoption de l'article 74 modifié.

Article 75 (p. 8)

Amendement n° 57 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 75 modifié.

Article 76 (p. 8)

Amendement n° 102 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

L'amendement n° 58 de la commission n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 76 modifié.

Avant l'article 77 (p. 9)

Amendement n° 59 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'intitulé de la section 4 est ainsi modifié.

Articles 77 à 80. – Adoption (p. 9)

Article 81 (p. 10)

Amendement n° 60 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 81 modifié.

Article 82 (p. 11)

Amendement n° 61 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Ce texte devient l'article 82.

Article 83 (p. 11)

Amendement n° 62 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 83 modifié.

Article 84 (p. 12)

Amendement n° 63 de la commission, avec le sous-amendement n° 103 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. – Adoption du sous-amendement n° 103 et de l'amendement n° 63 rectifié.

Adoption de l'article 84 rectifié.

Article 85 (p. 12)

Amendement n° 64 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 65 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 85 modifié.

Articles 86 et 87. – Adoption (p. 12)

Article 88 (p. 13)

Amendement de suppression n° 66 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 88 est supprimé.

Article 89 (p. 13)

Réserve de l'article 89 jusqu'à la fin du texte.

Article 90. – Adoption (p. 13)

Article 91 (p. 13)

Amendement de suppression n° 68 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 91 est supprimé.

Article 92 (p. 14)

Amendement n° 69 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 92 modifié.

Article 93. – Adoption (p. 14)

Article 94 (p. )

M. le président de la commission.

Réserve de l'article 94.

Articles 95 à 98. – Adoption (p. )

Après l'article 98 (p. )

Amendement n° 72 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Article 99. – Adoption (p. )

Article 100 (p. )

Amendement n° 73 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Ce texte devient l'article 100.

Article 101. – Adoption (p. )

Article 102 (p. )

Amendement n° 74 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, le président de la commission. – Retrait.

Adoption de l'article 102.

Articles 103 à 106. – Adoption (p. )

Article 107 (p. )

Amendement n° 75 de la commission : M. le rapporteur. – Retrait.

Adoption de l'article 107.

Articles 108 et 109. – Adoption (p. )

Avant l'article 110 (p. )

Amendement n° 76 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'intitulé du titre IV est ainsi modifié.

Article 110 (p. )

Réserve de l'article 110 jusqu'à la fin du texte.

Article 111 (p. )

M. le président de la commission.

Réserve de l'article 111 jusqu'à la fin du texte.

Article 112 (p. )

Amendement n° 85 de M. Juventin : MM. Jean Juventin, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 79 de la commission : MM. Gaston Flosse, Jean Juventin, le rapporteur, le ministre, le président de la commission.

Sous-amendement n° 108 de M. Mazeaud et sous-amendement oral de M. Bignon : MM. le ministre, Gaston Flosse, le président de la commission, Jean Juventin. – Retrait du sous-amendement de M. Bignon ; adoption du sous-amendement n° 108 et de l'amendement n° 79 modifié.

Amendement n° 80 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 112 modifié.

Article 113 (p. )

Amendement n° 86 de M. Juventin : MM. Jean Juventin, le rapporteur, le ministre, le président de la commission, Gaston Flosse. – Rejet.

Adoption de l'article 113.

Avant l'article 114 (p. )

Amendement n° 81 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, le président de la commission, Gaston Flosse. – Adoption.

Article 114. – Adoption (p. )

Après l'article 114 (p. )

Amendement n° 104 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 105 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Articles 115 et 116. – Adoption (p. )

M. le président de la commission.

*Suspension et reprise de la séance* (p. )

M. le ministre. – Réserve de l'article 89 (*précédemment réservé*) jusqu'après l'examen de l'article 110.

Réserve de l'article 94 (*précédemment réservé*) jusqu'après l'examen de l'article 111.

Article 110 (*précédemment réservé*) (p. )

Amendement de suppression n° 84 de M. Juventin : MM. Jean Juventin, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 77 de la commission, avec le sous-amendement n° 109 rectifié de M. Mazeaud : MM. le rapporteur, le ministre, le président de la commission, Gaston Flosse. – Adoption du sous-amendement n° 109 rectifié et de l'amendement n° 77 modifié et corrigé.

Ce texte devient l'article 110.

MM. le président, le président de la commission.

Article 89 (*précédemment réservé*) (p. )

Amendement n° 67 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Ce texte devient l'article 89.

Article 111 (*précédemment réservé*) (p. )

Amendement n° 78 rectifié de la commission, avec le sous-amendement n° 92 de M. Flosse : MM. le rapporteur, le

ministre, le président de la commission. – Retrait du sous-amendement n° 92 ; adoption de l'amendement n° 78 rectifié.

Adoption de l'article 111 modifié.

Article 94 (*précédemment réservé*) (p. )

Amendement n° 70 de la commission : MM. le président de la commission, le rapporteur, le ministre, Gaston Flosse. – Adoption.

Amendement n° 71 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article 94 modifié.

EXPLICATION DE VOTE (p. )

M. Gaston Flosse.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. )

Adoption de l'ensemble du projet de loi organique.

**2. Statut de la Polynésie française.** – Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 31).

DISCUSSION DES ARTICLES (p. )

Article 1<sup>er</sup> (p. )

Amendement n° 1 rectifié de la commission des lois : MM. Jérôme Bignon, rapporteur de la commission des lois ; Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué à l'outre-mer. – Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Article 2 (p. )

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Articles 3 et 4. – Adoption (p. )

Article 5 (p. )

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Articles 6, 7 et 8. – Adoption (p. )

Article 9 (p. )

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. )

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Avant l'article 11 (p. )

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'intitulé du titre III est ainsi modifié.

Article 11. – Adoption (p. )

Article 12 (p. )

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. )

Amendement de suppression n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 13 est supprimé.

Après l'article 13 (p. )

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Article 14. – Adoption (p. )

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. )

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre.

**3. Dépôt de rapports** (p. 35).

**4. Dépôt d'un rapport d'information** (p. 36).

**5. Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat** (p. 36).

**6. Ordre du jour** (p. 36).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTIE DE M. JEAN DE GAULLE, vice-président

**M. le président.** La séance est ouverte.  
(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

1

## STATUT D'AUTONOMIE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi organique

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française (n<sup>os</sup> 2456, 2509).

### Discussion des articles (*suite*)

**M. le président.** Hier, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 62.

### Article 62

**M. le président** « Art. 62. – Dans le respect de la législation applicable en Polynésie française en matière de jeux de hasard et de loteries, l'assemblée de la Polynésie française détermine les circonstances dans lesquelles ces loteries et jeux de hasard pourront être offerts au public.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles relatives au contrôle par l'Etat de l'installation et du fonctionnement des casinos, loteries et jeux de hasard exploités en vertu de l'alinéa précédent. »

M. Flosse a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 91, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 62 :

« Dans le respect de la législation applicable en Polynésie française en matière de jeux de hasard et de décrets en Conseil d'Etat qui fixent, en tant que de besoin, les règles relatives au contrôle par l'Etat de l'installation et du fonctionnement des cercles et casinos, l'assemblée de la Polynésie française détermine, par délibération, les autres règles applicables à ces jeux et notamment les circonstances dans lesquelles ils peuvent être offerts aux publics. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n<sup>o</sup> 99, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n<sup>o</sup> 91, substituer aux mots : “des cercles et casinos”, les mots : “des casinos, cercles, jeux et loteries”. »

La parole est à M. Gaston Flosse, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 91.

**M. Gaston Flosse.** Monsieur le président, monsieur le ministre délégué à l'outre-mer, mesdames, messieurs, il s'agit tout en conservant les propositions du Gouvernement sur l'applicabilité de la législation métropolitaine en Polynésie française en matière de jeux de hasard, ainsi que le contrôle de ces jeux par l'Etat, de donner à l'assemblée territoriale les compétences pour délibérer dans les autres matières qui ne sont pas prévues par la loi.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n<sup>o</sup> 91.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Monsieur le président, la commission avait rejeté cet amendement. Mais elle avait entendu dire que le Gouvernement serait susceptible de présenter un sous-amendement et elle avait estimé que, dans cette hypothèse, elle pourrait éventuellement accepter l'amendement.

Quoi qu'il en soit, dans sa rédaction actuelle, elle l'a rejeté.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué à l'outre-mer, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n<sup>o</sup> 91 et soutenir le sous-amendement n<sup>o</sup> 99.

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué à l'outre-mer.** Monsieur Flosse, le Gouvernement serait favorable à votre amendement sous réserve de l'adoption d'un sous-amendement visant à étendre le contrôle de l'Etat au fonctionnement de tous les jeux de hasard. Il est bien entendu que l'assemblée garde son pouvoir de réglementation propre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n<sup>o</sup> 99 ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** A titre personnel, je suis favorable au sous-amendement. J'avais d'ailleurs laissé entendre à la commission que le Gouvernement pourrait déposer un tel sous-amendement.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** La commission suivra son rapporteur ! (*Sourires.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gaston Flosse.

**M. Gaston Flosse.** J'accepte le sous-amendement du Gouvernement, encore que ces loteries et tombolas soient de la compétence du territoire. Mais puisqu'il ne s'agit que du contrôle...

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n<sup>o</sup> 99.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 91, modifié par le sous-amendement n° 99.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 62.

Les amendements nos 46 et 47 n'ont plus d'objet.

### Article 63

**M. le président.** « Art. 63. – Le territoire de la Polynésie française peut créer des sociétés d'économie mixte qui associent le territoire ou ses établissements publics à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques, pour la mise en œuvre d'opérations coucourant à son développement économique. Les statuts types de ces sociétés sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

« Le territoire, ses établissements publics ou les autres personnes morales de droit public ont droit, en tant qu'actionnaires, à au moins un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance désigné respectivement par le conseil des ministres, le conseil d'administration de l'établissement public actionnaire ou l'assemblée délibérante concernée. »

M. Bignon, rapporteur, et M. Flosse ont présenté un amendement, n° 48, libellé comme suit :

« Après le mot : “publiques”, rédiger ainsi la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 63 : “, dans les conditions prévues par la législation en vigueur”. »

La parole est à M. Gaston Flosse.

**M. Gaston Flosse.** Il s'agit d'étendre au territoire les dispositions de la loi de juillet 1983 sur les sociétés d'économie mixte et de prévoir les conditions d'application sur le territoire de toute la législation en vigueur dans ce domaine.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Favorable, puisqu'elle l'a adopté !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** Favorable ! Cet amendement assouplit les conditions de création des sociétés d'économie mixte sur le territoire en les alignant sur le droit commun.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 48.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 63, modifié par l'amendement n° 48.

*(L'article 63, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 64

**M. le président.** « Art. 64. – Dans l'exercice de sa fonction de contrôle, l'assemblée de la Polynésie française peut créer des commissions d'enquête ou des commissions de contrôle. Ces commissions sont composées à la représentation proportionnelle des groupes.

« Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés et soumettre leurs conclusions à l'assemblée. Il ne peut être créé de commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours.

« Des commissions de contrôle sont formées pour examiner la gestion administrative, financière ou technique des services publics. Les commissions d'enquête et les commissions de contrôle ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées. Elles ne peuvent être reconstituées avec le même objet au cours de la même année. »

M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 106, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 64 :

« L'assemblée de la Polynésie française peut créer des commissions d'enquête composées à la représentation proportionnelle des groupes politiques.

« Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information soit sur des faits déterminés, soit sur la gestion des services publics, en vue de soumettre leurs conclusions à l'assemblée de la Polynésie française. Il ne peut être créé de commission d'enquête sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits sur lesquels elle est chargée d'enquêter.

« Les commissions d'enquête ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées. Elles ne peuvent être reconstituées avec le même objet au cours de la même année. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de supprimer la distinction entre commission d'enquête et commission de contrôle, et permet ainsi d'aligner le régime des commissions d'enquête polynésiennes sur celui en vigueur au Parlement depuis la loi du 20 juillet 1991.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 106.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 64.

### Article 65

**M. le président.** « Art. 65. – L'assemblée de la Polynésie française est consultée sur les projets de loi portant ratification de conventions internationales traitant de matières ressortissant à la compétence territoriale.

« Les propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative sont transmises à l'assemblée de la Polynésie française lorsque ces actes



contiennent des dispositions relevant du champ d'application de la décision du Conseil des Communautés européennes du 25 juillet 1991 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne et traitent de matières ressortissant à la compétence territoriale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 65.

*(L'article 65 est adopté.)*

#### Article 66

**M. le président.** « Art. 66. – Dans tous les cas où son avis doit être recueilli, l'assemblée de la Polynésie française dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. Ce délai est réduit à un mois dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 70 de la présente loi.

« En dehors des sessions, la commission permanente émet les avis sur les textes pour lesquels la consultation de l'assemblée de la Polynésie française par l'Etat est prévue. Elle émet également les vœux mentionnés à l'article 67 de la présente loi. »

M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 66, substituer au mot : "trois", le mot : "deux". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de raccourcir le délai normal dont dispose le territoire, puisque la commission permanente peut maintenant émettre des avis en dehors des sessions. Dans un souci d'efficacité de souplesse, il nous semble préférable de réduire ce délai – même s'il ne s'agit pas là d'un point primordial.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 49.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 66. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Cette disposition relative aux attributions de la commission permanente a mieux sa place à l'article 68.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 50.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 66, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 66, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 67

**M. le président.** « Art. 67. – Dans les matières de la compétence de l'Etat, l'assemblée de la Polynésie française peut adopter des vœux tendant soit à étendre des lois ou

règlements métropolitains, soit à abroger, modifier ou compléter les dispositions législatives ou réglementaires applicables au territoire. L'assemblée de la Polynésie française peut également adopter des vœux à l'occasion de la transmission des propositions d'actes communautaires visés à l'article 65.

« Ces vœux sont adressés, selon les cas, par le président de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente au président du gouvernement de la Polynésie française et au haut-commissaire. Celui-ci les transmet au ministre chargé des territoires d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 67.

*(L'article 67 est adopté.)*

#### Article 68

**M. le président.** « Art. 68. – Entre les sessions, la commission permanente règle par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée de la Polynésie française ou qui lui sont adressées, en raison de l'urgence, par le gouvernement de la Polynésie française. Les votes du budget annuel du territoire, du compte administratif du territoire, de la motion de censure sont exclus de la compétence de la commission permanente. »

M. Bignon, rapporteur, et M. Flosse ont présenté un amendement, n° 51, libellé comme suit :

« Après le mot : "adressées", rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'article 68 : "directement par le gouvernement de la Polynésie française lorsque celui-ci en a déclaré l'urgence". »

La parole est à M. Gaston Flosse.

**M. Gaston Flosse.** Il s'agit d'autoriser la commission permanente à se saisir des projets de délibération en provenance du gouvernement lorsque celui-ci en a déclaré l'urgence.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de la commission, monsieur le président !

Elle ne peut donc qu'y être favorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** L'exposé sommaire de cet amendement le présente comme rédactionnel. Si tel est le cas, le Gouvernement l'accepte volontiers, ce qui ne remet pas en cause le pouvoir de contrôle de la réalité de l'urgence par le juge administratif.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** La commission considère effectivement cet amendement comme ayant une portée purement rédactionnelle.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 51.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Après la première phrase de l'article 68 insérer la phrase suivante :

« Elle émet aussi des avis sur les textes pour lesquels la consultation de l'assemblée de la Polynésie française par l'Etat est prévue, ainsi que les vœux mentionnés à l'article 67 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence de la suppression du deuxième alinéa de l'article 66. La commission propose de rétablir cet alinéa à l'article 68.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 52.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 68, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 68, ainsi modifié, est adopté.*)

### Articles 69 et 70

**M. le président.** « Art. 69. – L'assemblée de la Polynésie française ou sa commission permanente est saisie soit de projets de délibération par le gouvernement de la Polynésie française, soit de propositions de délibération par les députés territoriaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 69.

(*L'article 69 est adopté.*)

« Art. 70. – Par dérogation aux dispositions de l'article 50 et du deuxième alinéa de l'article 54, le conseil des ministres peut faire inscrire par priorité à l'ordre du jour les projets de délibérations dont il estime la discussion urgente.

« Par dérogation aux mêmes dispositions, le haut-commissaire peut faire inscrire par priorité à l'ordre du jour une question sur laquelle l'assemblée de la Polynésie française ou la commission permanente doit émettre un avis. » – (*Adopté.*)

### Article 71

**M. le président.** « Art. 71. – Le président du gouvernement de la Polynésie française et le haut-commissaire sont informés avant les séances de l'ordre du jour des travaux de l'assemblée et de ses commissions.

« Par accord du président de l'assemblée de la Polynésie française et du haut-commissaire, celui-ci est entendu par l'assemblée de la Polynésie française.

« Le haut-commissaire est également entendu par l'assemblée de la Polynésie française sur demande du ministre chargé des territoires d'outre-mer.

« Les membres du gouvernement de la Polynésie française assistent de droit aux séances de l'assemblée et de ses commissions. Ils sont entendus sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Ils peuvent se faire assister de commissaires. »

M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième et avant-dernier alinéas de l'article 71 l'alinéa suivant :

« Le haut-commissaire est entendu sur sa demande par l'assemblée de la Polynésie française. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 53 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 71.

(*L'article 71 est adopté.*)

### Article 72

**M. le président.** « Art. 72. – Les actes de l'assemblée de la Polynésie française et de la commission permanente sont transmis, par leur président ou leurs vice-présidents, chacun en ce qui le concerne, sans délai et au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant leur adoption, au président du gouvernement de la Polynésie française et au haut-commissaire. Les procès-verbaux des séances sont transmis au président du gouvernement dans un délai de huit jours.

« Le conseil des ministres peut demander une seconde lecture d'une délibération de l'assemblée de la Polynésie française dans le délai de huit jours suivant la date à laquelle cette délibération a été transmise au président du Gouvernement. Avis de cette demande est transmis sans délai au haut-commissaire. L'exécution de la délibération est suspendue jusqu'à la seconde lecture. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 72.

(*L'article 72 est adopté.*)

### Article 73

**M. le président.** « Art. 73. – Le président du gouvernement adresse chaque année à l'assemblée de la Polynésie française :

« 1° Le projet d'arrêté des comptes de l'exercice budgétaire écoulé avant l'ouverture de la session budgétaire ;

« 2° Un rapport sur l'activité du gouvernement durant l'année écoulée, sur la situation économique et financière du territoire et sur l'état des différents services publics territoriaux.

« Le président du gouvernement adresse à l'assemblée de la Polynésie française ou à la commission permanente, au moins quarante-huit heures avant la séance, un exposé des motifs à l'appui de chaque projet de délibération qui leur est soumis. »

M. Bignon, rapporteur, et M. Flosse ont présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Dans le 2° de l'article 73, après le mot : "année", insérer le mot : "civile". »

La parole est à M. Gaston Flosse.

**M. Gaston Flosse.** Il s'agit d'un amendement de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement a été adopté par la commission. Il est donc coprésenté par la commission et M. Flosse.

**M. le président.** Certes !

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** La commission y est donc favorable !

**M. le président.** Sans doute, monsieur le rapporteur, mais j'avais cru comprendre que M. Flosse souhaitait s'exprimer sur cet amendement. C'est la raison pour laquelle je lui ai donné la parole.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** Le Gouvernement ne peut s'opposer à un amendement de précision.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 54. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 73, modifié par l'amendement n° 54.

*(L'article 73, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 74

**M. le président.** « Art. 74. – L'assemblée de la Polynésie française peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement de la Polynésie française par le vote d'une motion de censure ; celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins les deux cinquièmes des députés territoriaux.

« L'assemblée de la Polynésie française se réunit, de plein droit, deux jours francs, dimanches et jours fériés non compris, après le dépôt de la motion de censure. Le vote intervient au cours des deux jours suivants, dimanches et jours fériés non compris. Faute de quorum, le vote est renvoyé au lendemain, dimanches et jours fériés non compris.

« Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des députés territoriaux. Chaque député territorial ne peut signer, par session, plus de deux motions de censure, compte non tenu de la motion de censure prévue à l'article 8. »

M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 55, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 74 :

« L'assemblée de la Polynésie française se réunit de plein droit deux jours francs après le dépôt de la motion de censure. Le vote intervient au cours des deux jours suivants ; faute de quorum, il est renvoyé au lendemain. Les délais mentionnés au présent alinéa s'entendent dimanche et jours fériés non compris. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, je vous suggère de défendre dès maintenant l'amendement n° 56.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Volontiers, monsieur le président !

**M. le président.** L'amendement n° 56, présenté par M. Bignon, rapporteur, est libellé comme suit :

« Après les mots : “, par session,”, rédiger ainsi la fin de la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 74 : “plus de trois motions de censure”. »

Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Il s'agit là d'un amendement de coordination avec la suppression du troisième alinéa de l'article 8. En effet, nous avons supprimé la possibilité pour le député territorial de déposer une motion de censure lors de la composition du Gouvernement. Nous avons préféré augmenter le nombre de motions de censure que pourrait déposer le député territorial, en le portant de deux à trois, afin que ne soient pas en quelque sorte réduits les droits de l'opposition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** Le Gouvernement est favorable à ces deux amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 55. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 56. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 74, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 74, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 75

**M. le président.** « Art. 75. – L'adoption de la motion de censure met fin aux fonctions des membres du gouvernement de la Polynésie française. Ceux-ci assurent toutefois l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau président du gouvernement de la Polynésie française dans les conditions prévues à l'article 6. »

M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Dans l'article 75, substituer aux mots : “des membres du gouvernement de la Polynésie française. Ceux-ci assurent”, les mots : “du gouvernement de la Polynésie française. Celui-ci assure”. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec celui adopté à l'article 18. C'est bien – nous l'avons vu – le gouvernement dans son ensemble qui assure l'expédition des affaires courantes, et non pas les membres du gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** Avis favorable, puisqu'il s'agit bien d'insister sur la collégialité du gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 57. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 75, modifié par l'amendement n° 57.

*(L'article 75, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 76

**M. le président.** « Art. 76. – Lorsque le fonctionnement des institutions territoriales se révèle impossible, l'assemblée de la Polynésie française peut être dissoute par



décret motivé en conseil des ministres, après avis du président de l'assemblée de la Polynésie française et du président du gouvernement de la Polynésie française. Le Gouvernement de la République en informe le Parlement et le gouvernement de la Polynésie française dans les plus brefs délais.

« L'assemblée de la Polynésie française peut être dissoute par décret en conseil des ministres, à la demande du gouvernement de la Polynésie française.

« Le décret de dissolution fixe la date des nouvelles élections. Celles-ci doivent intervenir dans les trois mois.

« Le gouvernement de la Polynésie française assure l'exécution des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau président du gouvernement de la Polynésie française dans les conditions prévues à l'article 6. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 102, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa de l'article 76 :

« Cette décision est notifiée au gouvernement de la Polynésie française et portée à la connaissance du Parlement. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** Cet amendement réécrit, pour en améliorer la rédaction, la dernière phrase du premier alinéa de l'article 76. Il s'agit d'éviter toute ambiguïté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Mais, à titre personnel, j'y suis favorable, car il me semble d'une meilleure rédaction.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 102.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 58 de la commission n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76, modifié par l'amendement n° 102.

*(L'article 76, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Avant l'article 77

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé de la section 4 :

#### Section 4

##### Attributions du président de l'assemblée territoriale

M. Bignon, rapporteur, et M. Flosse ont présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Dans l'intitulé de la section 4, substituer au mot : "territoriale", les mots : "de la Polynésie française" ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Cet amendement présenté par M. Flosse a été adopté par la commission. Il s'agit de substituer au mot : « territoriale », les mots : « de

la Polynésie française », puisque tel est bien l'esprit du projet de loi. C'est là un amendement de coordination avec des dispositions que nous avons déjà adoptées dans le texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 59.  
*(L'amendement est adopté.)*

#### Articles 77 à 80

**M. le président.** « Art. 77. – Le président a seul la police de l'assemblée dans l'enceinte de celle-ci. Il peut faire expulser de la salle des séances toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit flagrant, il peut faire procéder à des arrestations ; il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

« En cas de besoin, le président de l'assemblée de la Polynésie française peut faire appel au haut-commissaire pour s'assurer le concours de la force publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 77.

*(L'article 77 est adopté.)*

« Art. 78. – Le président de l'assemblée de la Polynésie française nomme les agents des services de l'assemblée. Les agents sont recrutés dans le respect des règles applicables aux agents employés par les services du territoire. Tous les actes de gestion de ce personnel sont effectués par le président de l'assemblée.

« Le président de l'assemblée de la Polynésie française décide d'intenter les actions ou de défendre devant les juridictions au nom de l'assemblée de la Polynésie française, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 25-11°. » – *(Adopté.)*

« Art. 79. – Le président de l'assemblée de la Polynésie française peut déléguer sa signature aux vice-présidents et aux responsables des services administratifs. » – *(Adopté.)*

« Art. 80. – Les procès-verbaux des séances de l'assemblée de la Polynésie française sont signés par le président de l'assemblée ou par le président de la séance. » – *(Adopté.)*

#### Article 81

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 81 :

#### CHAPITRE III

##### Du conseil économique, social et culturel

« Art. 81. – Le conseil économique, social et culturel de la Polynésie française est composé de représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle du territoire.

« Une représentation particulière est réservée aux activités exercées dans les archipels autres que celui des Iles du Vent. »

M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 81. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Cet amendement, qui vise à supprimer du texte proposé dans le projet du Gouvernement la représentation particulière des archipels au sein du conseil économique, social et culturel, a en réalité une portée beaucoup plus vaste que la simple suppression d'un alinéa, et je souhaite m'y arrêter un instant.

Le statut de 1984 modifié en 1990 avait prévu la possibilité d'une représentation des communes polynésiennes au sein de conseils d'archipel. Pour des raisons historiques, sur les détails desquels je ne reviendrai pas, ces conseils d'archipel n'ont pas été mis en place.

Il faut toujours avoir à l'esprit que les îles Marquises ou les îles Australes sont respectivement à 1 500 et 600 kilomètres de Papeete. Aussi avait-il paru utile au Gouvernement que les maires de ces communes éloignées puissent être entendus et se retrouver ainsi dans une instance appropriée. La formule que le législateur de 1990 avait entendu mettre en place, à savoir le conseil des archipels, n'ayant pas fonctionné, le Gouvernement a eu l'idée d'adjoindre à une des institutions du territoire, le conseil économique, social et culturel, un collège supplémentaire à côté des quatre qui existaient jusqu'alors et qui représentaient les employeurs, les syndicalistes et les forces vives de la Polynésie. Ce cinquième collège devait être constitué par des représentants de ces communes, afin qu'ils puissent faire entendre leur voix et ainsi participer à la vie institutionnelle du territoire.

Or je dois à la vérité de dire que, nous étant rendus en Polynésie, dans le cadre de notre travail de préparation du rapport à soumettre à notre assemblée, le président de la commission des lois et moi-même avons été frappés d'entendre les acteurs locaux unanimes nous dire qu'à aucun prix il ne fallait créer de cinquième collège. Cela risquerait, pensent-ils, de politiser cette institution et, par voie de conséquence, de provoquer une véritable « pollution » – c'est le mot qui a été rapporté – du travail qui, jusqu'alors, s'effectuait dans une relative quiétude et en toute indépendance par rapport à la vie politique, indépendance que les acteurs sociaux et les acteurs économiques souhaitaient préserver.

Nous avons été sensibles à cette prise de position. C'était du reste bien le but de notre voyage que d'écouter ce que nous disaient les acteurs locaux – je l'ai dit dans mon intervention lors de la présentation de mon rapport devant l'Assemblée, débat général, et je le répète.

Face à cette hostilité unanime au cinquième collège, le président Mazeaud et moi-même, nous sommes préoccupés de trouver une solution pour assurer une représentation des communes, qui doivent trouver leur place dans le dispositif de l'organisation du territoire de la Polynésie.

J'avais eu l'idée de mettre en place une conférence consultative annuelle qui soit proche de l'assemblée territoriale et qui puisse représenter les communes. J'avais déposé un amendement en ce sens, mais je n'ai malheureusement pas été suivi.

La commission a retenu l'idée que le cinquième collège ne devait pas être créé, pensant que l'indépendance du conseil économique, social et culturel devait être sauvegardée, hors de la vie politique, et compte tenu de la contribution très importante qu'il apporte au développement économique et social de la Polynésie. Nous avons ainsi répondu au souhait unanimement exprimé par les

syndicats, les chefs d'entreprise et les différentes confessions, bref, par toutes celles et tous ceux qui ont un rôle économique et social à jouer dans le territoire.

Pardonnez-moi d'avoir été un peu long, monsieur le président, mais je me devais de justifier cet amendement qui porte sur un point essentiel pour l'évolution du statut.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** Le Gouvernement a eu le souci, partagé par le territoire, d'assurer une bonne représentation des communes dans le dispositif général de définition des politiques mises en place en Polynésie française par le territoire lui-même.

Mais le dispositif a fait l'objet de critiques de la part des membres du conseil économique, social et culturel.

Nous trouverons peut-être, lors de la discussion au Sénat, une autre manière d'associer davantage les communes à la vie du territoire, une manière plus acceptable par le conseil. Je recevrai prochainement les représentants de celui-ci, dans le but d'élaborer la bonne formule.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Très bien !

**M. le président.** Si j'ai bien compris, monsieur le ministre, vous êtes favorable à l'amendement ?...

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 60. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 81, modifié par l'amendement n° 60.

(*L'article 81, ainsi modifié, est adopté.*)

## Article 82

**M. le président.** « Art. 82. – Chacune des catégories d'activités visées au premier alinéa de l'article 81 est représentée au sein du conseil économique, social et culturel, par un nombre de conseillers correspondant à son importance dans la vie générale du territoire.

« Les représentants des activités dans les archipels visées au deuxième alinéa de l'article 81 sont élus par circonscription au scrutin majoritaire à un tour, à raison de :

- « – trois pour les îles Sous-le-Vent ;
- « – deux pour les îles Tuamotu-Gambier ;
- « – un pour les îles Marquises ;
- « – un pour les îles Australes.

« Le collège électoral pour la désignation des représentants des archipels est composé des maires, des maires délégués et des maires adjoints. Le scrutin est organisé par arrêté du haut-commissaire. Le vote par correspondance est admis.

« Le conseil économique, social et culturel ne peut compter plus de quarante-huit membres. »

M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 61, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 82 :

« Chaque catégorie d'activité est représentée, au sein du conseil économique, social et culturel, par un nombre de conseillers correspondant à l'importance de cette activité dans la vie économique, sociale et culturelle du territoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Cet amendement tire les conséquences de la suppression du cinquième collège proposée à l'article 81. Par ailleurs, il tend à supprimer la référence au nombre des membres du conseil économique, social et culturel, qui nous a semblé avoir mieux sa place à l'article 85.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 61. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 82 est ainsi rédigé.

### Article 83

**M. le président.** « Art. 83. – Les membres du conseil économique, social et culturel doivent être de nationalité française, âgés de vingt et un ans révolus, être domiciliés depuis deux ans au moins en Polynésie française, y avoir la qualité d'électeur et appartenir à la catégorie qu'ils représentent.

« La durée de leur mandat est de cinq ans. »

M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 62, ainsi libellé :

« Après les mots : "qualité d'électeur et" rédiger ainsi la fin de l'article 83 : "et exercer depuis plus de deux ans l'activité qu'ils représentent. La durée de leur mandat est de quatre ans." »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Par coordination avec la suppression du cinquième collège proposée à l'article 81, il convient de rétablir la condition d'exercice de l'activité représentée et de maintenir à quatre ans la durée du mandat afin de conserver le système de présidence tournante entre les quatre collèges du conseil économique, social et culturel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 62. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 83, modifié par l'amendement n° 62.

*(L'article 83, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 84

**M. le président.** « Art. 84. – Ne peuvent faire partie du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française les membres du Gouvernement et du Parlement

de la République, ainsi que les membres du gouvernement de la Polynésie française et de l'assemblée de la Polynésie française. »

M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 63, ainsi libellé :

« Après les mots : "du Parlement", rédiger ainsi la fin de l'article 84 : "les membres du gouvernement et de l'assemblée de la Polynésie française, les maires, les maires délégués, adjoints et conseillers municipaux". »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 103, ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 63, supprimer les mots : "et conseillers municipaux". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 63.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Par coordination avec la suppression du cinquième collège proposée à l'article 81, il convient de rétablir l'incompatibilité entre les fonctions des membres du conseil économique, social et culturel et le mandat municipal.

J'indique d'ores et déjà que, compte tenu du sous-amendement n° 103 du Gouvernement, il y aura lieu de rectifier cet amendement. En effet, le mot « adjoints » doit être remplacé par les mots : « et les adjoints au maire ».

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour soutenir le sous-amendement n° 103 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 63.

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 63 sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 103, qui tend à supprimer l'incompatibilité entre les fonctions de membre du conseil économique, social et culturel et celles de conseiller municipal.

En effet, des personnalités importantes risqueraient d'être empêchées de siéger au conseil. J'ajoute que les conseillers municipaux représentent souvent des activités essentielles des divers archipels et qu'il n'est pas à craindre que leur présence au conseil économique, social et culturel soit à l'origine d'une politisation de cette institution. De plus, ce n'est qu'un petit nombre de ses membres qui seraient concernés.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Je voudrais proposer à mon tour une petite rectification car j'entends être sévère avec M. le rapporteur. *(Sourires.)*

J'approuve l'amendement et le sous-amendement. Mais en cas d'adoption de ce dernier, il vaudrait mieux remplacer, dans l'amendement, le mot « adjoints » par les mots « et les adjoints », ce qui éviterait de faire une seconde fois référence aux « maires » car les adjoints dont il s'agit ici ne peuvent être que les « adjoints aux maires ».

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, suivez-vous la proposition du président de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Je suis extrêmement sensible à la critique. Je l'admets toujours quand elle vient de mon président de commission. *(Sourires.)*

**M. Yvon Jacob.** Voilà qui est grave ! *(Sourires.)*

**M. le président.** L'amendement n° 63 est donc ainsi rectifié.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 103.  
(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 63 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 103.  
(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 84, modifié par l'amendement n° 63 rectifié.

(*L'article, ainsi modifié, est adopté.*)

### Article 85

**M. le président.** « Art. 85. – Des arrêtés du conseil des ministres pris après avis de l'assemblée de la Polynésie française fixent :

« 1° La liste des groupements, organismes et associations définis au premier alinéa de l'article 81, représentés au sein du conseil économique, social et culturel ;

« 2° Le mode de désignation de leurs représentants par ces groupements et associations ;

« 3° Le nombre des sièges attribués à chacun d'eux ;

« 4° Le nombre des membres du conseil économique, social et culturel ;

« 5° Le montant des indemnités de vacation payées aux membres du conseil économique, social et culturel en fonction de leur présence aux séances plénières et aux commissions. »

M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« I. – Après le premier alinéa de l'article 85, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A le nombre des membres du conseil économique, social et culturel qui ne peut être supérieur à celui des membres de l'assemblée de la Polynésie française. »

« II. – En conséquence, supprimer le 4° de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel. La référence au nombre maximum des membres du conseil économique, social et culturel trouve mieux sa place à l'article 85 qu'à l'article 82.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 64.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Dans le 1° de l'article 85, supprimer les mots : "définis au premier alinéa de l'article 81". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec la suppression du cinquième collège proposée à l'article 81.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 65.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 85, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 85, ainsi modifié, est adopté.*)

### Articles 86 et 87

**M. le président.** « Art. 86. – Le conseil économique, social et culturel tient chaque trimestre une ou plusieurs sessions dont la durée cumulée ne peut excéder trente jours.

« A l'initiative de son président, de son bureau ou de la majorité de ses membres, et après consultation du président du gouvernement de la Polynésie française, le conseil économique, social et culturel peut, en outre, tenir chaque année quatre sessions extraordinaires pour une durée n'excédant pas quatre jours chacune.

« Les séances du conseil sont publiques. Les règles de fonctionnement du conseil sont fixées par son règlement intérieur qui doit être publié au *Journal officiel* de la Polynésie française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 86.

(*L'article 86 est adopté.*)

« Art. 87. – Le conseil économique, social et culturel donne son avis sur les projets de caractère économique, social ou culturel qui lui sont soumis par le gouvernement de la Polynésie française ou l'assemblée de la Polynésie française.

« A la majorité des deux tiers de ses membres, le conseil économique, social et culturel réalise de sa propre initiative des études sur les thèmes entrant dans sa compétence. Toutefois, ces études ne peuvent porter sur les projets ou propositions de délibérations inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée de la Polynésie française.

« Le conseil économique, social et culturel est obligatoirement saisi pour avis des projets de plans à caractère économique et social du territoire.

« Les rapports et avis du conseil économique, social et culturel sont rendus publics. » – (*Adopté.*)

### Article 88

**M. le président.** « Art. 88. – Le fonctionnement du conseil économique, social et culturel est assuré par une dotation inscrite au budget du territoire et présentant le caractère d'une dépense obligatoire. Le conseil économique, social et culturel détermine l'affectation des crédits correspondants. »

M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 88. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Le texte de l'article 88, relatif au budget du conseil économique, social et culturel, nous a semblé avoir mieux sa place au titre IV, concernant les dispositions budgétaires et comptables.



**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 66.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 88 est supprimé.

#### Article 89

**M. le président.** A la demande du Gouvernement, l'article 89 est réservé jusqu'à la fin de la discussion du texte.

#### Article 90

**M. le président.** « Art. 90. – A défaut de publication dans un délai de quinze jours au *Journal officiel* de la Polynésie française des actes ressortissant de la compétence du territoire, le haut-commissaire en assure sans délai la publication. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 90.

(*L'article 90 est adopté.*)

#### Article 91

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 91 :

### CHAPITRE II

#### De la coordination entre l'Etat et le territoire

« Art. 91. – Il est créé une commission paritaire de concertation chargée de toute question dont le règlement requiert une coordination des actions et des décisions de l'Etat, d'une part, du territoire, d'autre part. Cette commission est composée de représentants de l'Etat et de représentants du territoire. Ces derniers sont désignés pour moitié par le gouvernement de la Polynésie française et pour moitié par les groupes composant l'assemblée de la Polynésie française.

« Les règles d'organisation et de fonctionnement de cette commission sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 91. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** La commission paritaire de concertation prévue par le statut de 1984 n'a jamais été constituée. Puisqu'elle n'a pas été constituée onze ans après sa création, il est difficile de penser qu'elle va subitement se mettre à fonctionner.

Il est donc inutile de maintenir cette commission dans le nouveau statut, d'autant plus que la plupart des divergences apparues depuis 1985 entre l'Etat et le territoire ont pu être réglées à l'amiable dans d'autres enceintes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** La commission paritaire de concertation n'a effectivement jamais fonctionné.

Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 68.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 91 est supprimé.

#### Article 92

**M. le président.** « Art. 92. – La coordination entre l'action des services de l'Etat et ceux du territoire est assurée conjointement par le haut-commissaire et le président du gouvernement de la Polynésie française.

« Des conventions entre l'Etat et le territoire, signées par le haut-commissaire et le président du gouvernement de la Polynésie française, fixent les modalités de mise à la disposition du territoire, en tant que de besoin, des agents et des services de l'Etat.

« Au cas où les besoins des services publics territoriaux rendent nécessaires les concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les modalités de ces concours sont fixées par des conventions passées entre eux et le territoire.

« Le président du gouvernement de la Polynésie française signe, au nom du territoire, les conventions mentionnées aux deux alinéas précédents, à l'article 93 et à l'article 5 de la loi n° ... du ... complétant le statut de la Polynésie française. »

M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 92, après la référence : "article 93", insérer les mots : "de la présente loi". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 69.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 92, modifié par l'amendement n° 69.

(*L'article 92, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Article 93

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 93 :

### CHAPITRE III

#### Des concours de l'Etat

« Art. 93. – A la demande du territoire et par conventions, l'Etat peut apporter dans le cadre des lois de finances son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux, notamment aux programmes de formation et de promotion.



« En aucun cas ces conventions, passées dans les formes définies au deuxième alinéa de l'article 92, ne peuvent réduire les compétences dévolues au territoire par la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 93.

*(L'article 93 est adopté.)*

#### Article 94

**M. le président.** Nous en arrivons à l'article 94.

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Monsieur le président, la commission des lois demande la réserve de l'article 94.

**M. le président.** La réserve est de droit.

L'article 94 est donc réservé.

#### Article 95

**M. le président.** « Art. 95. – Pour l'enseignement du second cycle du second degré, des conventions sont passées entre l'Etat et le territoire dans la forme définie au deuxième alinéa de l'article 92. Elles ont notamment pour objet de préciser les conditions de mise à disposition du territoire des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert au territoire de la compétence relative au second cycle du second degré, ainsi que les obligations respectives de l'Etat et du territoire en ce qui concerne en particulier la rémunération des personnels.

« Les diplômes sanctionnant les enseignements du second cycle du second degré sont des titres nationaux délivrés selon des modalités prévues par les conventions visées au présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 95.

*(L'article 95 est adopté.)*

#### Articles 96 à 98

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 96 :

#### TITRE IV

#### DES DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES

« Art. 96. – L'assemblée de la Polynésie française dispose de l'autonomie financière. Le budget de l'assemblée de la Polynésie française est présenté et exécuté dans les mêmes formes et selon les mêmes règles que celles applicables au budget du territoire. Les modifications sont approuvées par le bureau de l'assemblée dans les mêmes limites que celles fixées par l'article 100.

« Son président est ordonnateur du budget de l'assemblée ; il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur à un questeur. Il peut adresser un ordre de réquisition au comptable du territoire dans les conditions fixées à l'article 107, mais ne peut pas déléguer ce pouvoir.

« Les crédits nécessaires au budget de l'assemblée font l'objet de propositions préparées par une commission présidée par le président de la chambre territoriale des comptes, et dont les autres membres sont désignés par l'assemblée de la Polynésie française. Les propositions ainsi arrêtées sont transmises au président du gouvernement de la Polynésie française, au plus tard le 15 octobre, et inscrites au projet de budget du territoire auquel est annexé un rapport explicatif. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 96.

*(L'article 96 est adopté.)*

« Art. 97. – Le budget du territoire est voté en équilibre réel. Le budget du territoire est en équilibre lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

« Ne sont obligatoires pour le territoire que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. » – *(Adopté.)*

« Art. 98. – L'assemblée de la Polynésie française vote les crédits nécessaires au fonctionnement du gouvernement de la Polynésie française. Ces crédits constituent une dépense obligatoire. » – *(Adopté.)*

#### Après l'article 98

**M. le président.** M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Après l'article 98, insérer l'article suivant :

« Le fonctionnement du conseil économique, social et culturel est assuré par une dotation inscrite au budget du territoire et présentant le caractère d'une dépense obligatoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Cet amendement n° 72 reprend le contenu de l'article 88 qui paraît mieux placé dans le titre relatif aux dispositions budgétaires et comptables mise à part la phrase superfétatoire qui précise que le conseil économique, social et culturel détermine l'affectation de ses crédits, qui se trouve ainsi supprimée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 72.  
*(L'amendement est adopté.)*

#### Article 99

**M. le président.** « Art. 99. – Le président du gouvernement est l'ordonnateur du budget du territoire. Il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur, à l'exception de ceux prévus à l'article 107. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 99.

(*L'article 99 est adopté.*)

#### Article 100

**M. le président.** « Art. 100. – La commission permanente peut adopter des délibérations pour effectuer des virements de crédits d'un chapitre à l'autre de la même section du budget territorial. Ces virements sont autorisés sous réserve d'intervenir à l'intérieur du même titre du budget et d'être maintenus dans la limite du quart de la dotation de chacun des chapitres intéressés. »

M. Bignon, rapporteur, et M. Flosse ont présenté un amendement, n° 73, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 100 :

« En matière de virements de crédits d'un chapitre à l'autre, la commission permanente ne peut y procéder que si ces virements interviennent à l'intérieur d'une même section du budget et s'ils sont maintenus dans la limite du quart de la dotation de chacun des chapitres intéressés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Cet amendement, qui avait été présenté par notre collègue Gaston Flosse, a été adopté par la commission. Il tend à préciser les pouvoirs de la commission permanente.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 73.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président** En conséquence, l'article 100 est ainsi rédigé.

#### Article 101

**M. le président.** « Art. 101. – Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être adoptée si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 101.

(*L'article 101 est adopté.*)

#### Article 102

**M. le président.** « Art. 102. – Le budget du territoire est voté selon la procédure prévue à l'article L.O. 273-1 du code des juridictions financières. »

M. Bignon, rapporteur, et M. Flosse ont présenté un amendement, n° 74, ainsi libellé :

« Compléter l'article 102 par les dispositions suivantes :

« Complété, après le deuxième alinéa, par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les mêmes conditions, il peut engager les dépenses de remboursement de la dette publique en capital venant à échéance avant que le budget ne devienne exécutoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Il s'agit de compléter le code des juridictions financières, afin de ne pas bloquer le service de la dette en capital. Un système similaire est prévu pour le budget communal à l'article L. 232-1 du code des juridictions financières.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement de nature technique, mais sous la forme qu'il propose après l'article 114, c'est-à-dire en changeant de place la disposition et en allégeant sa rédaction.

La loi renvoyant à un article concernant les juridictions financières, il est naturel qu'il faille modifier l'article du code concerné. Une telle modification trouve mieux sa place à la fin du texte, dans les dispositions diverses.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Je retire l'amendement n° 74, monsieur le président, puisque le Gouvernement a déposé un amendement similaire après l'article 114.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Que le Gouvernement fait bien les choses ! (*Sourires.*)

**M. le président.** L'amendement n° 74 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 102.

(*L'article 102 est adopté.*)

#### Articles 103 à 106

**M. le président.** « Art. 103. – Lorsque le budget du territoire n'est pas voté en équilibre réel, il est fait application de la procédure prévue à l'article L.O. 273-2 du code des juridictions financières. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 103.

(*L'article 103 est adopté.*)

« Art. 104. – Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget du territoire, il est fait application de la procédure prévue à l'article L.O. 73-3 du code des juridictions financières. » – (*Adopté.*)

« Art. 105. – Devant la chambre territoriale des comptes qui statue par voie de jugement, les comptes du territoire et de ses établissements publics sont tenus de produire leurs comptes comme il est dit à l'article L.O. 272-32 du code des juridictions financières. » – (*Adopté.*)

« Art. 106. – Le contrôle exercé par le comptable du territoire sur les actes de paiement s'effectue suivant les modalités définies à l'article L.O. 274-4 du code des juridictions financières. » – (*Adopté.*)

**Article 107**

**M. le président.** « Art. 107. – Lorsque le comptable du territoire notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, il ne peut être procédé à sa réquisition que dans les conditions et suivant les modalités définies à l'article L.O. 274-5 du code des juridictions financières. »

M. Bignon, rapporteur, et M. Flosse ont présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 107 par les mots : "modifié ainsi qu'il suit : dans la première phrase du premier alinéa, les mots : "le président du gouvernement du territoire" sont remplacés par les mots : "l'ordonnateur". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Le Gouvernement ayant déposé un amendement similaire, n° 105, après l'article 114, je retire l'amendement n° 75 afin de lui éviter de répéter les explications qu'il nous a données à propos de l'amendement n° 74.

**M. le président.** L'amendement n° 75 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 107.

*(L'article 107 est adopté.)*

**Articles 108 et 109**

**M. le président.** « Art. 108. – Il est institué un contrôle préalable sur l'engagement des dépenses de l'assemblée de la Polynésie française, du territoire et de ses établissements publics à caractère administratif. Ce contrôle est organisé par délibération de l'assemblée de la Polynésie française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 108.

*(L'article 108 est adopté.)*

« Art. 109. – Le jugement des comptes du territoire et de ses établissements publics ainsi que l'examen de leur gestion sont soumis aux dispositions ayant valeur de loi organique du titre VII du livre II du code des juridictions financières. » – *(Adopté.)*

**Avant l'article 110**

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé du titre V avant l'article 110 :

« Titre V. – Du tribunal administratif de la polynésie française.

M. Bignon, rapporteur, et M. Flosse ont présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Avant l'article 110, dans l'intitulé du titre V, substituer aux mots : "la Polynésie française", le mot : "Papeete". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Il s'agit de faire application de l'article R. 1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 76. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'intitulé du titre V est ainsi modifié.

**Article 110**

**M. le président.** A la demande du Gouvernement, l'article 110 est réservé jusqu'à la fin du texte.

**Article 111**

**M. le président.** Nous en arrivons à l'article 111. La parole est à M. le président de la commission.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Je demande la réserve de l'article 111, monsieur le président.

**M. le président.** La réserve est de droit.

L'article 111 est donc réservé.

**Article 112**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 112 :

**TITRE VI****DE L'IDENTITÉ CULTURELLE**

« Art. 112. – La langue tahitienne est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelle et primaire. Cet enseignement est organisé comme matière facultative ou à option dans le second degré.

« Sur décision de l'assemblée de la Polynésie française, la langue tahitienne peut être remplacée dans certaines écoles maternelles et primaires par l'une des autres langues polynésiennes.

« L'étude et la pédagogie de la langue et de la culture tahitiennes sont à cet effet enseignées à l'école normale mixte de la Polynésie française. »

M. Juventin a présenté un amendement, n° 85, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 112 :

« La langue tahitienne est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et primaires et les établissements du second degré. »

La parole est à M. Jean Juventin.

**M. Jean Juventin.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Cet amendement nous semble satisfait par le second alinéa de l'amendement n° 79, adopté par la commission. Il me paraît de nature à satisfaire M. Juventin.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Monsieur Juventin, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Jean Juventin.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** Je voudrais simplement faire observer à M. Juventin que ce n'est pas une mauvaise manière qui lui est faite puisqu'il a cosigné également l'amendement n° 79.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Je ne voudrais pas non plus manquer de courtoisie à l'égard de M. Juventin, mais, si ma mémoire est bonne, j'avais moi-même suggéré en commission que M. Flosse et notre collègue cosignent l'amendement n° 79, ce qu'ils ont fait.

Dans ces conditions, il me semblait que l'amendement n° 85 aurait pu être utilement retiré.

**M. le président.** Je puis confirmer, monsieur le rapporteur, que M. Juventin est bien cosignataire de l'amendement n° 79.

La parole est à M. Jean Juventin.

**M. Jean Juventin.** J'avais mal compris : j'avais pensé que, puisque j'avais déposé mon amendement avant que M. Flosse ne dépose le sien, ce serait le mien qui serait repris.

Cela dit, je retire l'amendement n° 85.

**M. le président.** L'amendement n° 85 est retiré.

M. Bignon, rapporteur, M. Flosse et M. Juventin ont présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 112 les deux alinéas suivants :

« La langue tahitienne peut être utilisée, aux côtés de la langue française.

« La langue tahitienne est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et primaires et dans les établissements du second degré. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Si vous n'y voyez aucun inconvénient, monsieur le président, M. Flosse pourrait s'exprimer, puis M. Juventin et j'interviendrai ensuite.

**M. le président.** Je vous en prie.

La parole est donc à M. Gaston Flosse.

**M. Gaston Flosse.** Cet amendement reprend un vœu émis par l'assemblée territoriale. Lors de sa consultation, celle-ci en effet a souhaité que la langue tahitienne soit reconnue comme langue officielle. Nous en avons discuté avec le ministre, le président de la commission des lois et le rapporteur et il nous est apparu que présenter ainsi les choses serait anticonstitutionnel. C'est pourquoi nous proposons la formule suivante : « La langue tahitienne peut être utilisée, aux côtés de la langue française. »

Je pensais même que cette référence à la langue tahitienne pouvait être introduite à l'article 1<sup>er</sup>, comme nous l'avons fait pour l'emblème national. En effet, je lis à l'avant-dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> : « La Polynésie fran-

çaise détermine librement les signes distinctifs permettant de marquer sa personnalité dans les manifestations publiques et officielles aux côtés de l'emblème national et des signes de la République. » Nous aurions pu ajouter à cet endroit : « La langue tahitienne peut être utilisée, aux côtés de la langue française. »

Les Polynésiens tiennent beaucoup à ce que leur langue soit reconnue et mentionnée dans la loi organique. Depuis 1980, la langue tahitienne, utilisée dans les ministères, par les services, a été déclarée officielle par l'assemblée territoriale, mais cette reconnaissance n'a pas de valeur législative. Les députés territoriaux peuvent s'exprimer soit en français soit en tahitien. Devant les tribunaux, on s'exprime en tahitien et la grande majorité de la population ne parle que cette langue. Il est donc indispensable, sur le plan culturel, qu'elle soit reconnue et qu'elle ait sa place aux côtés de la langue française, celle-ci demeurant la langue officielle.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Juventin.

**M. Jean Juventin.** J'avais cru, lors de nos discussions en commission des lois, que c'était mon amendement qui serait repris, mais nous nous sommes mis d'accord. J'accepte celui-ci.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** En adoptant cet amendement, la commission avait bien présent à l'esprit que, selon l'article 2 de la Constitution, la langue de la République est le français. Il n'y a donc aucune ambiguïté.

Cela dit, la commission a estimé qu'il devait être possible d'utiliser la langue tahitienne aux côtés de la langue française dans le souci de renforcer l'identité culturelle de la Polynésie, de donner tout son sens à l'autonomie et de mettre davantage en valeur la richesse de la culture polynésienne. Il s'agit là de ce que l'on pourrait appeler le caractère « expressif » de la loi, par opposition à son caractère normatif.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** Monsieur le député, qui mieux que vous pourrait souligner que la langue tahitienne et les autres langues de la Polynésie font la richesse de la Polynésie française ? Elles sont aussi un élément fondateur de son identité culturelle. Leur usage est bien évidemment libre et doit se perpétuer. Leur enseignement dans le système scolaire doit être favorisé pour leur permettre, au-delà de l'usage qui en est fait dans la vie courante, de conforter leur statut de langues de culture.

Toutefois, l'amendement proposé comporte quelques risques d'inconstitutionnalité, comme cela a été souligné. Si sa première phrase vise seulement à affirmer l'existence du tahitien, son usage courant, sa place éminente comme élément de l'identité culturelle polynésienne, le Gouvernement peut et doit l'accepter. Monsieur Flosse, il est bien évident que si vous n'aviez pas été avec moi à Takume pour traduire mes propos en pomotu lorsque je me suis adressé à la population, celle-ci n'aurait rien compris ! (*Sourires.*) La langue polynésienne est donc utilisée lorsqu'il le faut. Là, je vais me tourner vers M. le président de la commission et vers M. le rapporteur, pour qu'ils me confirment que c'est bien ce qu'a voulu dire la commission des lois auquel cas le Gouvernement peut accepter que la langue polynésienne garde toute sa place à côté de la langue française, une place qu'elle a de fait.



Le second alinéa que la commission propose d'introduire vise à modifier une disposition existante. Lui aussi pourrait présenter un risque d'inconstitutionnalité s'il était mal interprété. Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs déjà eu l'occasion de se prononcer sur une affaire très semblable dans sa décision du 9 mai 1991 concernant la Corse. Il a jugé que l'insertion dans le temps scolaire d'une langue autre que le français, le corse en l'occurrence, n'était conforme à la Constitution que dans la seule mesure où cette langue n'était pas obligatoire. C'est ainsi, me semble-t-il, monsieur le rapporteur, qu'il faut comprendre le texte de l'amendement, qui est d'ailleurs la loi en vigueur pour l'enseignement primaire. Préciser que « la langue tahitienne est une des matières enseignées dans le cadre de l'horaire normal », signifie, selon moi, qu'à la différence des matières à option, dont l'enseignement est souvent relégué en fin d'après-midi ou à l'heure du déjeuner, les horaires des cours de tahitien sont fixés comme ceux de n'importe quelle autre discipline. Cela veut dire aussi et surtout que le tahitien est normalement proposé à tous les élèves, sans pour autant que cette discipline ait un caractère obligatoire.

Sous ces réserves d'interprétation – mais ce sont les conditions pour que la disposition soit constitutionnelle – le Gouvernement est prêt à accepter l'amendement n° 79. Une fois de plus, je me tourne vers ses auteurs afin que nous adoptions une position commune sur cette affaire importante.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** S'agissant du second alinéa que nous proposons d'introduire, je vous rassure tout de suite, monsieur le ministre : il a bien été rédigé en fonction des considérations que vous venez d'évoquer. J'ai plus de raisons que d'autres de me souvenir de la décision du Conseil constitutionnel du 9 mai 1991 car c'est moi qui avais fait le recours dans la mesure où j'avais défendu, ici même, un amendement visant à éviter à tout prix qu'intervienne la notion de « peuple corse ». Il n'est pas mauvais, me semble-t-il, de le rappeler.

S'agissant du premier alinéa, je partage vos préoccupations, monsieur le ministre, et je voudrais y répondre par un sous-amendement. J'aime bien me référer à la Constitution française, qui s'applique en Polynésie. J'ai eu à ce sujet quelques hésitations, c'est vrai, au moment de la réforme de la Constitution car je n'étais pas tout à fait d'accord sur la nécessité de rappeler le principe qui figure à l'article 2 de notre Constitution : « La langue de la République est le français ». Voilà ce qui, en tout cas, me conduit à vous proposer une sorte de rappel qui, j'en conviens, n'est peut-être guère normatif.

Je vous propose de remplacer, dans l'amendement n° 79, la phrase : « La langue tahitienne peut être utilisée, aux côtés de la langue française », par : « La langue française étant la langue officielle, la langue tahitienne peut néanmoins être utilisée ». En effet, l'expression « aux côtés » me paraît n'avoir guère de sens, en tout cas dans une disposition à caractère législatif.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** Une fois de plus, monsieur le président de la commission, votre rédaction emporte l'avis favorable du Gouvernement. Elle me paraît beaucoup plus précise et judicieuse.

**M. le président.** La parole est à M. Gaston Flosse.

**M. Gaston Flosse.** Dans ce cas pourquoi ne pas tout simplement affirmer que la langue française est la langue de la République, et préciser, dans un second alinéa, que la langue tahitienne peut être utilisée en Polynésie française, aux côtés de la langue française ?

Par ailleurs, et là je me tourne vers vous, monsieur le ministre, pourquoi cette fâcheuse habitude de vouloir toujours comparer la Polynésie soit à la Corse, soit à la Bretagne, soit à un autre département, soit à Mayotte, soit à la Réunion ? La Polynésie est la Polynésie ! Vous auriez pu faire le tour de la Corse en parlant français, tout le monde vous aurait compris ! Il y aurait peut-être eu quelques étincelles, un peu de lumière (*Sourires*), mais on vous aurait compris dans toutes vos réunions. Allez en Polynésie, ne restez pas à Takume, vous aurez besoin de votre interprète tout au long de votre tournée ! Il n'y a guère qu'à Papeete que vous vous ferez bien comprendre en français. Bien sûr, l'instituteur, le pasteur du coin, pourront vous comprendre – et encore ! – mais c'est tout. La grande majorité de la population a des difficultés à s'exprimer en français et c'est même le cas du maire, vous avez pu le constater. Cessons donc de comparer la Polynésie à tel ou tel département, ou à la Corse ! Ce qui est bon pour la Corse est bon pour la Corse ; ce qui est bon pour la Polynésie est bon pour la Polynésie.

Je demande que la langue tahitienne soit enseignée non seulement dans les établissements pré-scolaires, scolaires, primaires, comme c'est le cas actuellement, mais aussi dans les établissements du second degré. Il faut rappeler ici que l'université française du Pacifique enseigne le tahitien, prépare à la licence de reo maohi. Environ 120 jeunes gens travaillent actuellement en vue d'avoir une licence de reo maohi. Il faut bien qu'ils y soient préparés !

**M. le président.** En vous écoutant, mon cher collègue, j'ai eu le sentiment que vous défendiez l'amendement n° 80 sur l'extension de l'enseignement des autres langues polynésiennes aux établissements du second degré.

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** Monsieur Flosse, grâce à vous j'ai pu mesurer les spécificités de la Polynésie française au cours de mes déplacements. Et ce n'est pas parce que j'ai fait référence à la Corse que je la comparais à la Polynésie ! Ma comparaison n'avait trait qu'à la référence qui pouvait être faite dans la Constitution à la Corse ou à la Polynésie. C'est justement pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité, et donc la censure du Conseil constitutionnel que ni vous ni moi ne voulons, que des précisions sont nécessaires.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Je suis tout à fait d'accord pour rédiger le premier alinéa comme l'a suggéré le président de la commission des lois. Cette rédaction correspond bien, en effet, à l'esprit qui nous a animés lors de nos travaux à la commission. Cela dit, sans vouloir être impertinent, pour rendre la phrase plus légère, peut-être M. Mazeaud pourrait-il accepter de supprimer l'adverbe « néanmoins » ?

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Oh, tout à fait !

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** La phrase serait alors ainsi rédigée : « La langue française étant la langue officielle, la langue tahitienne peut être utilisée. »

S'agissant de l'alinéa suivant, j'ai été sensible à l'argument développé par M. le ministre sur le risque d'inconstitutionnalité. Il me paraîtrait donc sage de vous pro-



poser un sous-amendement tendant à remplacer « est » par « peut être ». En effet, l'indicatif ayant valeur impérative dans notre langue, nous risquerions une censure du Conseil constitutionnel qui pourrait supprimer cet alinéa. Le Polynésien ne pourrait alors plus être enseigné ni dans le primaire ni dans le secondaire, ce qui irait à l'encontre des intérêts mêmes du territoire qui souhaite qu'il le soit de la façon la plus large possible.

**M. le président.** Nous voici donc en présence de deux sous-amendements.

Le sous-amendement présenté par M. Mazeaud portera le n° 108. Il est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 79 :

« La langue française étant la langue officielle, la langue tahitienne peut être utilisée. »

Pour sa part, M. le rapporteur a présenté verbalement un autre sous-amendement tendant à remplacer, dans le dernier alinéa de l'amendement n° 79, le mot : « est », par les mots : « peut être ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce dernier sous-amendement ?

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** Le Gouvernement se serait contenté des explications données par M. le président de la commission. Là, il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Gaston Flosse.

**M. Gaston Flosse.** Adopter la proposition de M. le président de la commission serait vraiment abaisser la langue tahitienne ! Pourquoi préciser que la langue tahitienne « peut être » utilisée. Elle est utilisée ! Nous ne vous demandons pas l'autorisation de parler tahitien ! Nous demandons une reconnaissance.

Je voterai contre le sous-amendement n° 108 !

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Je ne vous comprends pas, monsieur Flosse. N'est-il pas écrit dans l'amendement n° 79 : « La langue tahitienne peut être utilisée... » ? C'est bien votre amendement, n'est-ce pas ? Nous parlons bien de la même chose ? Maintenant si vous me reprochez de reprendre vos propres termes, nous allons avoir un débat fort intéressant !

**M. Gaston Flosse.** L'amendement précise : « aux côtés de la langue française » !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Mais « aux côtés » cela ne veut rien dire ! Croyez-moi, monsieur Flosse, contrairement à ce que vous pensez, mon sous-amendement renforce l'idée que vous avez émise dans l'amendement n° 79.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Juventin.

**M. Jean Juventin.** A force de discuter, nous finissons par ne plus nous comprendre. Je crois qu'il faut revenir à ma proposition et commencer par dire que « la langue française est la langue officielle » pour préciser ensuite que « la langue tahitienne est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et primaires et dans les établissements du second degré ». Je rejoins M. Flosse. Le sous-amendement de M. Mazeaud donne l'impression de quémander le droit d'enseigner la langue tahitienne dans les établissements scolaires.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** Je vais tenter une conciliation. Le Gouvernement est favorable à la proposition de M. Mazeaud, mais, s'agissant du dernier alinéa, il est favorable à la rédaction proposée par M. Flosse et M. Juventin, compte tenu des explications données.

**M. le président.** Si je comprends bien, monsieur le ministre, vous êtes défavorable au sous-amendement présenté par M. le rapporteur ?

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** Tout à fait !

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Bon, j'y renonce.

**M. le président.** Le sous-amendement proposé verbalement par M. le rapporteur étant retiré, je mets aux voix le sous-amendement n° 108.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 79 modifié par le sous-amendement n° 108.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** M. Bignon, rapporteur, et M. Flosse ont présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 112, après les mots : "primaires", insérer les mots : "et dans les établissements du second degré". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Cet amendement propose l'extension, sur décision de l'assemblée territoriale, des autres langues polynésiennes aux établissements du second degré.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 80.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 112, modifié par l'amendement n° 80.

*(L'article 112, ainsi modifié, est adopté.)*

## Article 113

**M. le président.** « Art. 113. – Il est institué un collège d'experts composé de personnalités ayant acquis une compétence particulière en matière foncière.

« Sa composition, son organisation et son fonctionnement sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française qui en nomme les membres.

« Ce collège peut être consulté par le président du gouvernement de la Polynésie française, le président de l'assemblée de la Polynésie française ou le haut-commissaire sur toute question relative à la propriété foncière en Polynésie française.

« Il propose à l'assemblée générale des magistrats de la Cour d'appel des personnes qualifiées en matière de propriété foncière pour y être agréées comme experts judiciaires. »

M. Juventin a présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 113 par l'alinéa suivant :

« Une loi ultérieure déterminera les conditions de mise en place d'un code foncier local qui devra permettre le règlement des conflits de propriété subsistant. »

La parole est à M. Jean Juventin.

**M. Jean Juventin.** Nous en avons longuement discuté en commission, la Polynésie connaît de grandes difficultés dans le traitement des problèmes fonciers, qui poussent parfois à la guerre ouverte entre familles. Il faudrait donc trouver une solution, par exemple en adoptant un code foncier local.

Ce code devra être étudié par les autorités judiciaires, par les personnalités civiles et politiques et – pourquoi pas ? – par les autorités religieuses du territoire, de façon à aboutir à un accord.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable, ce qui ne veut pas dire qu'elle conteste l'existence du problème et la nécessité de le résoudre. Mais il lui apparaît que des dispositions en ce sens ne sont pas d'ordre statutaire. De plus, elle considère que la législation de 1990 a déjà introduit des améliorations, notamment avec le collège d'experts.

Enfin, je crois savoir que la chancellerie réfléchit au problème foncier spécifique qu'ont exposé notre collègue Juventin ainsi que d'autres collègues polynésiens.

C'est vrai qu'il y a là une question spécifique, liée à une conception très ancienne du droit de propriété qui n'est pas la même que sur le territoire métropolitain. Son importance n'a échappé à personne. Il n'en demeure pas moins qu'on ne saurait la régler au détour d'un amendement et de façon aussi sommaire.

Le Gouvernement, j'en suis sûr, confirmera le point de vue de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** L'avis du Gouvernement est défavorable, pour des raisons qui ont déjà été évoquées.

Le législateur, vous le savez, s'est déjà engagé sur la question du foncier. Une commission de conciliation obligatoire en matière foncière a été prévue par la loi d'orientation. Elle devrait contribuer à résoudre les différends fonciers que pourraient provoquer les particularités du droit de propriété en Polynésie.

Vous êtes mieux placé que moi pour le comprendre, monsieur le député : dans ce domaine, une approche pragmatique paraît de très loin préférable à l'élaboration d'un code foncier qui risquerait de soulever plus de problème qu'il n'en résoudrait, notamment à cause des différends us et coutumes du territoire.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Je ne suis pas d'accord avec l'amendement tel qu'il est proposé, mais je reconnais qu'il doit nous conduire à certaines réflexions qui, j'en suis convaincu, sont partagées par les députés de la Polynésie.

Les articles 544 et suivants du code civil fixent le droit de propriété, qui est de la compétence de l'Etat. Hier, nous en avons discuté à propos de la notion d'assurance : il s'agissait de savoir si le droit des assurances, qui relève pourtant du code civil, serait de la compétence du territoire ou de l'Etat.

Le problème du foncier est extrêmement difficile, même si la situation est moins grave qu'en Nouvelle-Calédonie, par exemple, où il y a des conflits liés au rôle plus important du droit coutumier. Mais, comme n'a pas

manqué de le souligner un des grands spécialistes en Polynésie de ces questions, magistrat à la cour d'appel, des conflits existent aussi dans ce territoire. Ils nous montrent bien que les articles 544 et suivants du code civil ne sont pas adaptés.

Bref, tout en refusant l'amendement de M. Juventin, je souhaite que nous ayons, et notamment le ministère, une réflexion très approfondie avec le territoire. En effet, on pourrait se trouver confronté à une situation dans laquelle le collège d'experts ne serait pas capable de répondre à la question posée. On serait dans une situation où, finalement, le droit de propriété ne serait pas le même selon les cas d'espèce.

Je souhaite vraiment, monsieur le ministre, je le dis pour les travaux préparatoires et pour aider par là même nos collègues de Polynésie, qu'on réfléchisse au problème, sinon un jour on s'apercevra que le collège d'experts est sans doute insuffisant.

Même si le droit coutumier n'a effectivement pas la même force en Polynésie qu'en Nouvelle-Calédonie, ni M. Juventin ni M. Flosse ne me démentiront si je dis que la situation parcellaire en Polynésie, du fait des innombrables successions depuis des décennies, voire des siècles pose un véritable problème. Elle constitue, ils le savent mieux que moi, un frein au développement économique et, par là même, aux investissements – non seulement à nos propres investissements, mais aux investissements étrangers –, car on se heurte parfois pour des réalisations au système parcellaire que je dénonce.

**M. le président.** La parole est à M. Gaston Flosse.

**M. Gaston Flosse.** Tout comme M. Juventin, je reconnais que le problème foncier en Polynésie française est grave. C'est la raison pour laquelle, dès 1984, puis dans le statut de 1990, nous avons prévu la création d'un collège d'experts auprès des magistrats, chargés de conseiller le Gouvernement, l'assemblée de la Polynésie française ou le haut-commissaire. Considérant que nous n'étions pas allés assez loin, nous avons, dans la loi d'orientation votée ici même en janvier 1995, prévu la création d'une commission de conciliation. Celle-ci, par parenthèses, n'a pas encore été mise en place.

Une fois constituée, cette commission de conciliation devra essayer de régler à l'amiable tous les litiges fonciers. Toutes les affaires portées devant les tribunaux dans le domaine du foncier devront lui être soumises. Laissons-la donc s'installer, voyons comment elle va fonctionner, et nous réfléchirons ensuite à d'autres dispositions en prévoyant peut-être – pourquoi pas ? – un tribunal spécialisé. De là à créer, comme l'a demandé M. Juventin en commission des lois, un code foncier propre à la Polynésie ! Nous y sommes formellement opposés. Au demeurant, si cette proposition avait été présentée à l'assemblée territoriale, la majorité se serait prononcée contre.

Je demande donc à notre collègue Juventin de retirer son amendement ; utilisons les outils prévus par la loi statutaire et par la loi d'orientation, et, s'il faut trouver d'autres solutions, travaillons ensemble à les chercher. La création d'un code foncier polynésien serait un danger et ne serait pas acceptée par la population, c'est certain.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** Je rejoins M. Gaston Flosse. Il y a des outils. Attendons de voir comment ils sont utilisés.

Je suis également sensible à la suggestion du président de la commission des lois. Je demanderai donc à nos services d'examiner si nous pouvons aller un peu plus loin, ce qui répondra peut-être, au moins partiellement, aux souhaits de tout le monde.

**M. le président.** Monsieur Juventin, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Jean Juventin.** Monsieur le président, après avoir écouté chacun, je ne suis pas convaincu que, d'ici à quelques mois, on avancera dans ce domaine.

Je ne retire pas mon amendement : cela servira à faire comprendre à tous, aux responsables dans le territoire, au Gouvernement et à l'Assemblée nationale, qu'il y a un grave problème foncier.

**M. Pierre Mazeaud,** *président de la commission.* Personne ne le conteste.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 86. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 113.

(*L'article 113 est adopté.*)

#### Avant l'article 114

**M. le président.** Je donne lecture du titre VII :

### TITRE VII

#### DISPOSITIONS DIVERSES

M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« Avant l'article 114, insérer l'article suivant :

« Le président et les membres du gouvernement de la Polynésie française, le président et les membres de l'assemblée de Polynésie française sont tenus de déposer une déclaration de situation patrimoniale dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

« Les dispositions de l'alinéa précédent recevront application lors des plus prochaines élections ou désignations des titulaires des fonctions indiquées ci-dessus qui interviendront après la publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon,** *rapporteur.* Cet amendement, qui a été cosigné par M. Flosse, étend l'obligation de déclaration de patrimoine à tous les membres du gouvernement et de l'assemblée de la Polynésie française et non pas seulement à ceux qui auraient reçu une délégation de signature du président de l'assemblée ou du président du gouvernement, cette dernière délégation n'étant par ailleurs pas prévue dans le projet de loi.

Dès lors que ces dispositions vont plus loin que la simple adaptation de la loi du 11 mars 1988, il est nécessaire de les faire figurer dans la loi organique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** L'extension de l'obligation de déclaration patrimoniale à tous les membres de l'assemblée de la Polynésie française n'a pas

véritablement de sens puisque en tant que tels ils n'ont pas de pouvoir propre. Cela est vrai aussi des membres du gouvernement qui n'auraient pas reçu délégation de signature. C'est pour les mêmes raisons d'ailleurs que les conseillers généraux ou régionaux ne sont pas astreints à une telle déclaration.

En tout état de cause – et cet argument me paraît beaucoup plus pertinent – la disposition n'a aucune valeur organique. Elle ne concerne pas les règles essentielles de fonctionnement des institutions propres au territoire qui, seules, relèvent de la loi organique, conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

En outre, il n'est pas souhaitable de faire figurer une référence à une loi simple dans une loi organique, la modification de la loi simple imposant alors une modification de la loi organique, ce qui serait un système assez lourd.

**M. le président.** Maintenez-vous l'amendement, monsieur le rapporteur ?

**M. Jérôme Bignon,** *rapporteur.* Si je partage en général le point de vue du Gouvernement, j'ai là une petite difficulté.

D'abord, bien malin qui peut dire ce qui est organique et ce qui ne l'est pas. A voir la jurisprudence du Conseil constitutionnel – je l'ai écrit dans mon rapport – la limite a tendance à être fluctuante.

Ensuite, il semblerait que ce que prévoit le Gouvernement dans la loi ordinaire va plus loin que ce qui est prévu dans la loi qui s'applique en métropole. En allant plus loin, cette disposition devient particulière au territoire, et dès lors elle rend nécessaire son caractère organique.

**M. le président.** Vous maintenez donc l'amendement ?

**M. Jérôme Bignon,** *rapporteur.* Je le maintiens, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** Le Conseil constitutionnel dit précisément dans ce cas-là ce qui a contour constitutionnel. Or il a rappelé, notamment dans sa décision du 11 janvier 1990, que, sauf ses limites, l'obligation de déclaration patrimoniale ne relevait pas de la loi organique.

Qu'elle soit spécifique au territoire ou non, il a considéré qu'une telle disposition ne relevait pas du fonctionnement propre des institutions et que, par conséquent, elle ne devait pas être inscrite dans la loi organique.

Je réitère alors l'autre argument : le jour où l'on modifiera la loi ordinaire, il faudra repasser par la modification de la loi organique puisqu'une disposition de la loi ordinaire sera inscrite dans la loi organique !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon,** *rapporteur.* J'ai l'impression, monsieur le ministre, qu'il y a un malentendu entre nous sur la différence de portée de la loi organique et de la loi ordinaire. Peut-être ce malentendu trouvera-t-il sa solution au cours de la navette ? En attendant, je maintiens l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Pierre Mazeaud.** Monsieur le président, il n'y a pas de problème sur le fond. Cette disposition n'a pas sa place dans la loi organique. Ce n'est pas mon sentiment :



là, à la différence du cas visé par la décision du Conseil constitutionnel qu'on nous a rappelée, il s'agit bien de dispositions spécifiques au territoire de Polynésie. De toute façon, si nous l'inscrivons dans la loi organique, le Conseil constitutionnel aura à se prononcer.

Mais je veux insister sur le fait qu'il s'agit d'un dispositif qui est bien ressenti dans l'opinion publique polynésienne, puisqu'il intéresse la transparence financière. Nous considérons que les élus de Polynésie doivent être soumis aux mêmes règles que les élus de la République française. C'est la raison pour laquelle nous maintenons cet amendement.

Nous verrons bien ce qu'en dira le Conseil constitutionnel. Pour ma part, je suis convaincu qu'il ne sanctionnera pas, dans la mesure où il s'agit bien d'une disposition spécifique à la Polynésie.

**M. le président.** La parole est à M. Gaston Flosse.

**M. Gaston Flosse.** L'assemblée territoriale a souhaité étendre l'obligation de déclaration aux membres de l'assemblée et du gouvernement. Je rappelle que le président du gouvernement et le président de l'assemblée sont déjà tenus de faire la déclaration de leur patrimoine. L'assemblée souhaitait même que soient assujettis à cette obligation tous les membres du Conseil économique, social et culturel, afin d'assurer la transparence absolue de toutes les institutions du territoire.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** C'est tout à l'honneur de l'assemblée !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** Le Gouvernement comprend parfaitement le souci de l'assemblée de Polynésie française d'accroître et de garantir la transparence dans le fonctionnement des institutions territoriales. Il ne mènera donc pas sa dernière bataille sur cet amendement et s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 81.  
(*L'amendement est adopté.*)

#### Article 114

**M. le président.** « Art. 114. – Dans l'exercice des compétences qui ne sont pas dévolues à l'Etat par les dispositions de l'article 3-3° en matière de télécommunications, la Polynésie française se substitue dans tous les droits et obligations de l'Etat résultant des concessions en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 114.

(*L'article 114 est adopté.*)

#### Après l'article 114

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« Après l'article 114, insérer l'article suivant :

« L'article L.O. 273-1 du code des juridictions financières est ainsi modifié :

« I. – Dans le deuxième alinéa, après les mots "et engager" sont insérés les mots "liquider et mandater". »

« II. – Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les mêmes conditions, il peut mandater les dépenses de remboursement de la dette publique en capital venant à échéance avant que le budget ne devienne exécutoire. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** Je ne reviens pas sur la discussion que nous avons eue à ce sujet. Cet amendement et le suivant remplacent ceux que la commission a bien voulu retirer au titre IV.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Ces deux amendements n'ont pas été examinés par la commission. A titre personnel, j'y suis favorable pour les raisons que j'ai indiquées en retirant ceux que nous avions déposés.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 104.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 105, ainsi rédigé :

« Après l'article 114, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L.O. 274-5 du code des juridictions financières, les mots "le président du gouvernement du territoire" sont remplacés par les mots "l'ordonnateur". »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** Même explication.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 105.

(*L'amendement est adopté.*)

#### Articles 115 et 116

**M. le président.** « Art. 115. – Une loi ultérieure fixera la date d'entrée en vigueur du troisième alinéa de l'article 4 en ce qui concerne les lagons de Mururoa et Fangataufa. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 115.

(*L'article 115 est adopté.*)

« Art. 116. – Les dispositions de nature organique de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française sont abrogées, à l'exception de l'article 48. » – (*Adopté.*)

**M. le président.** Nous en revenons maintenant aux articles 89, 94, 110 et 111 précédemment réservés.

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Avant que l'assemblée n'examine l'amendement n° 67 à l'article 89, je souhaiterais une suspension de séance, monsieur le président.

**M. le président.** La suspension est de droit.

### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq, est reprise à seize heures cinquante.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous en arrivons à l'article 89.

La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** Monsieur le président, je pense qu'il serait plus logique de procéder d'abord à l'examen de l'article 110. Je demande donc la réserve de l'article 89 jusqu'après l'article 110.

**M. le président.** La réserve est de droit et l'article 89 est réservé.

De même, à la demande de la commission, l'article 94 sera appelé après l'article 111.

Nous passons donc à l'article 110, précédemment réservé à la demande du Gouvernement.

### Article 110 (précédemment réservé)

**M. le président.** « Art. 110. – Par dérogation aux dispositions de l'article L.3 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort du recours pour excès de pouvoir formés contre les délibérations de l'assemblée de Polynésie française. »

M. Juventin a présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 110. »

La parole est à M. Jean Juventin.

**M. Jean Juventin.** Les élus polynésiens seraient-ils au-dessus des principes de justice qui s'appliquent en France depuis des années ? Comment peut-on prétendre rapprocher la justice administrative de la population polynésienne en attribuant au Conseil d'Etat compétence en premier et en dernier ressort en matière d'excès de pouvoir ?

La justice n'en sera que plus lente. Les élus polynésiens agiront avec un sentiment d'impunité préjudiciable à la bonne marche de la démocratie locale si nous adoptons ces dispositions iniques et – je m'interroge – peut-être contraires à la Constitution. Pourquoi le principe de l'appel en matière de recours pour excès de pouvoir ne s'appliquerait-il plus à l'assemblée de Polynésie française si ce n'est pour placer les élus au-dessus des lois ?

C'est la raison pour laquelle je demande la suppression de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** J'avais le souvenir, cela figure d'ailleurs au compte rendu des travaux de notre commission, que vous aviez retiré votre amendement de suppression, monsieur Juventin. Puisque, finalement, vous l'avez maintenu, je me vois contraint de m'y opposer.

En effet, comprenant vos inquiétudes et pour répondre à votre souci, j'ai moi-même déposé un amendement qui réécrit l'article 110. Je m'en expliquerai plus longuement dans un instant. Je propose une autre solution que la suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** Le Gouvernement est contre cet amendement.

Monsieur Juventin, il ne s'agit absolument pas d'éloigner les Polynésiens de la justice et notamment du tribunal administratif. Contrairement à ce qui a été dit ici ou là, celui-ci demeure. Le Conseil d'Etat sera compétent pour examiner en premier et dernier ressort les recours seulement pour excès de pouvoir dirigés contre les délibérations de l'assemblée. La procédure est extrêmement simple. D'abord, le recours peut être fait sans ministère d'avocat par tout citoyen ; ensuite, il n'est pas coûteux, environ 100 francs ; enfin, il peut être effectué par voie postale et même par l'intermédiaire du tribunal administratif par un simple dépôt au greffe du recours devant le Conseil d'Etat.

Rejet donc de l'amendement n° 84 de M. Juventin.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 84. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Bignon, rapporteur et M. Mazeaud ont présenté un amendement, n° 77, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 110 :

« Avant de statuer sur une requête dirigée contre une délibération de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente qui le conduirait à apprécier s'il a été fait une exacte application de la répartition des compétences entre l'Etat, le territoire et les communes, le tribunal administratif transmet sans délai pour avis, par un jugement qui n'est susceptible d'aucun recours, le dossier au Conseil d'Etat qui examine la question soulevée dans un délai de trois mois. Il est sursis à toute décision sur le fond de l'affaire jusqu'à l'avis du Conseil d'Etat ou, à défaut, jusqu'à l'expiration du délai de trois mois. L'avis du Conseil d'Etat est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française. Le tribunal administratif statue dans le délai de trois mois suivant cette publication. »

Sur cet amendement, M. Mazeaud a présenté un sous-amendement, n° 109 rectifié, ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'amendement n° 77, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque la solution du litige conduit à apprécier s'il a été fait une exacte application de la répartition des compétences entre l'Etat, le territoire et les communes, les recours pour excès de pouvoir formés contre les actes pris en application des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente doivent, à peine de forclusion, avoir été introduits dans les deux mois de la publication de la délibération attaquée. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 77.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Cet amendement qui a adopté par la commission propose une nouvelle rédaction de l'article 110.

Le contrôle juridictionnel de la répartition des compétences entre l'Etat, la Polynésie française et les communes doit répondre à deux soucis très largement contradictoires.

D'une part, il s'agit de donner aux actes des autorités territoriales la sécurité juridique nécessaire à la mise en œuvre de la politique de ces autorités. Cette préoccupation a été très largement exprimée par le président du



gouvernement et nous l'avons prise en compte. Il est clair en effet que pour avancer et permettre à la Polynésie de s'engager dans un développement de qualité, profond et durable, les autorités territoriales doivent pouvoir délibérer dans la sécurité. D'autre part, il importe que ces délibérations ne portent pas atteinte aux droits des justiciables et que ceux-ci disposent d'une justice proche et d'un double degré de juridiction.

Le problème était de concilier les attentes du territoire et celles des justiciables. La solution retenue par le Gouvernement aboutit à dessaisir le tribunal administratif de Papeete pour tous les recours en excès de pouvoir formés contre les délibérations de l'assemblée territoriale s'agissant des problèmes de compétences. La commission, quant à elle, s'inspirant d'une disposition de la loi du 31 décembre 1987, que connaît bien le président Mazeaud puisqu'il en était l'auteur, propose une solution en deux étapes.

S'agissant des problèmes de compétences, le justiciable continuerait à avoir directement accès au tribunal administratif de Papeete. Ainsi l'argument de proximité se trouve pris en compte. Il appartiendra ensuite au tribunal administratif de saisir sans délai le Conseil d'Etat d'une demande d'avis. Là, c'est le souci du gouvernement et des institutions du territoire qui se trouverait satisfait puisque l'avis des sages du Palais Royal serait requis pour apprécier si la répartition des compétences entre l'Etat, le territoire et les communes a bien été appliquée. Enfin, une fois que le tribunal administratif aura eu connaissance de cet avis, il lui reviendra, à ce moment-là pleinement informé, de rendre sa décision.

Par ce mécanisme qui a fait ses preuves sur le territoire métropolitain – il fonctionne à la satisfaction des tribunaux administratifs et des justiciables depuis 1987 – on parviendrait à concilier nos deux soucis contradictoires : le justiciable disposerait d'une justice proche et d'un double degré de juridiction, puisque le tribunal administratif rendrait une décision susceptible de recours ; en même temps, on aurait la garantie de détachement qu'offre un avis extérieur. Le gouvernement du territoire et le président de l'assemblée territoriale seraient en droit de considérer que ceux qui rendront ont leur avis auront suffisamment de recul par rapport à la vie territoriale pour apprécier le problème sans être tentés de restreindre les compétences que le législateur a données à la Polynésie dans les statuts successifs de 1984, 1990 et 1995. Tout son sens serait donné à l'autonomie.

La solution que nous proposons a le mérite de ne pas éloigner le centre de décision de Papeete. En outre, nous avons considéré que le Conseil d'Etat est une juridiction imposante, qui, même pour le justiciable métropolitain, n'est pas facile d'accès. Sa réputation de sérieux lui donne un caractère relativement austère. On ne franchit pas les portes du Palais Royal comme celles du tribunal d'instance du quartier ou du conseil de prud'hommes de la ville dans laquelle on vit. Cette considération nous a semblé essentielle. Il sera plus commode pour les Polynésiens de passer la porte du tribunal administratif de Papeete pour déposer leur requête écrite à la main sur un bout de papier, pas besoin de recourir à l'enveloppe timbrée même si, comme le soulignait M. le ministre, les frais de timbres sont modestes.

Telle est la solution adoptée par la commission.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** Le Gouvernement n'est pas favorable à la proposition de la commission.

Je voudrais d'abord rappeler brièvement comment ce projet a été présenté par la presse, notamment localement. On a commencé par dire qu'il visait à supprimer le tribunal administratif ce qui est totalement faux : le tribunal administratif de Papeete demeure. Le Gouvernement propose de soumettre uniquement les délibérations de l'assemblée territoriale au jugement du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort.

Le Gouvernement a considéré que c'est le Conseil d'Etat, plutôt que le tribunal administratif, qui doit avoir à juger des matières qui, en métropole, relèvent le plus souvent de la loi, c'est-à-dire du Parlement. Adopter une position différente reviendrait à dire que le pouvoir législatif dont le Parlement s'est dessaisi est susceptible de recours au niveau non pas du Conseil d'Etat, comme c'est le cas par exemple lorsque le Gouvernement légifère par voie d'ordonnances, mais des tribunaux administratifs. Or le Gouvernement a estimé que cela affaiblissait de délégation de compétences à laquelle le Parlement consent.

En outre les décisions du président du tribunal du territoire et celles du conseil des ministres du territoire restent soumises au tribunal administratif. Il ne s'agit donc que des décisions de l'Assemblée territoriale. Lorsque l'on prétend que le président du territoire veut se soustraire au tribunal administratif, cela est faux : ses décisions sont, elles, toujours susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Monsieur le rapporteur, pour répondre à votre argument fondé sur la proximité, je répète que le recours devant le Conseil d'Etat est gratuit, et dispensé du ministère d'avocats. Il peut être exercé par la voie postale. Il peut aussi, en vertu des règles de procédure de la juridiction administrative, être déposé au greffe du tribunal administratif qui le renverra au Conseil d'Etat. L'argument fondé sur la proximité est un argument de rumeur publique ; il ne tient pas, puisque tout citoyen polynésien pourra aller au greffe du tribunal administratif pour déposer son recours.

En fait, quelle est la véritable raison qui a conduit le Gouvernement à présenter cette disposition, car c'est lui et non le territoire qui a pris cette initiative ?

Dans la nouvelle organisation de la juridiction administrative en trois degrés, mise en place depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 février, les cours d'appel administratives sont devenues compétentes pour juger les appels formés en matière de recours pour excès de pouvoir. Il y a donc désormais trois degrés et l'amendement que vous proposez en instaurerait un quatrième : recours devant le tribunal administratif, question préjudicielle et retour devant le tribunal administratif, éventuellement cour d'appel administrative, celle de Paris – et là on n'est plus en Polynésie –, enfin Conseil d'Etat en cassation. Si ce système est adapté pour les actes réglementaires des maires et des préfets, il ne l'est certainement pas pour juger de ce qui tient lieu d'une loi !

Lorsqu'un recours demandant l'annulation d'un tel texte par le tribunal administratif est déposé, on n'est pas du tout dans la même situation que lorsqu'il s'agit d'un acte d'une commune ou d'un conseil général. Ainsi quand un POS est annulé, un cadre juridique demeure grâce auquel les permis de construire déjà délivrés ne sont pas automatiquement illégaux. Les anciennes dispositions reprennent vigueur et se substituent à celles qui ont été

annulées : POS antérieur ou, à défaut, règlement national d'urbanisme. En revanche, que se passera-t-il dans un territoire d'outre-mer quand le juge annulera une délibération fiscale après cinq ans de procédure ?

Mesdames, messieurs les députés, cela s'est déjà produit à deux reprises. En février 1995, le Conseil d'Etat ayant annulé une délibération instaurant une contribution foncière en Nouvelle-Calédonie, il a fallu que le Gouvernement dépose un projet de loi organique afin de redonner une base de droit à la décision annulée, ce qui est une procédure lourde.

Le second exemple est encore plus parlant : faudra-t-il que le Gouvernement prenne à sa charge le remboursement des impôts, comme cela fut le cas en Polynésie pour la contribution sociale territoriale ? En effet, à la suite de l'annulation de la première CST par le Conseil d'Etat au bout de trois ans de procédure – avec la cour administrative d'appel il faudrait aujourd'hui cinq ans –, le Gouvernement a dû verser 120 millions de francs au territoire car son délégué ne s'était pas saisi du contrôle *a priori* de cette décision.

C'est la raison pour laquelle nous estimons qu'en raison de leur importance, il est indispensable que l'on soit fixé le plus rapidement possible sur la légalité des délibérations de l'Assemblée territoriale.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** C'est vrai !

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** Quant à la compétence en premier et dernier ressort du Conseil d'Etat, on nous a opposé le fait qu'elle serait dérogoratoire au droit commun. Cela est totalement inexact, puisque ce que certains considèrent comme une nouveauté est déjà fréquemment applicable, notamment à l'encontre des actes réglementaires des ministres, des actes des organismes collégiaux nationaux, des litiges concernant la situation individuelle des agents publics, des élections régionales, des élections territoriales en Nouvelle-Calédonie, pour lesquelles chacun a trouvé naturel de donner au Conseil d'Etat compétence en premier et dernier ressort.

C'est encore moins une nouveauté pour les territoires d'outre-mer, mesdames, messieurs les députés, car, jusqu'en 1984, tous les actes de l'Etat, même les plus minimes – par exemple la notation d'un fonctionnaire – échappaient à la compétence du tribunal administratif et relevaient de la compétence en premier et dernier ressort du Conseil d'Etat.

La proposition du Gouvernement est donc de bon sens, c'est une disposition pratique qui protège les intérêts de l'Etat. Elle est adaptée à une collectivité dans laquelle les règles fixées par la loi en métropole le sont là par des délibérations de l'assemblée territoriale. Cela permet également de prendre en compte de la manière la plus juste la délégation que vous donnez à l'assemblée territoriale.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois, pour présenter le sous-amendement n° 109 rectifié à l'amendement n° 77.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Selon M. le ministre, il s'agit d'un point important ; pour moi, nous touchons au point essentiel. Je vais donc essayer, sans doute avec quelque difficulté, de compléter l'excellent propos de M. le rapporteur et de répondre par là-même à M. le ministre. Il a d'ailleurs parfaitement compris que, dans la mesure où nous avons déposé un amendement pour répondre au souci de voir la souverai-

neté de notre pays s'imposer en Polynésie, y compris par la justice, je suis opposé, comme la commission tout entière, au texte proposé par le Gouvernement.

Je réfuterai d'abord l'argument selon lequel nous chercherions à régler, dans l'article 110 que nous propose le Gouvernement, je ne sais quel conflit entre l'assemblée territoriale et le tribunal administratif. Cela est faux, car il n'est pas question de soupçonner quiconque.

L'assemblée territoriale respecte les décisions du tribunal administratif comme celles du Conseil d'Etat. Néanmoins, l'assemblée territoriale et une partie de la population polynésienne ont pu s'interroger au vu de certaines décisions prises dans des domaines juridiquement difficiles car touchant à la répartition des compétences entre l'Etat et le territoire. Nous pouvons d'ailleurs espérer, que ce problème ne se posera plus demain avec la même acuité, car le nouveau statut précise bien les compétences de l'une et de l'autre.

Je souligne, d'autant plus volontiers qu'il n'y a pas de conflit, que les députés représentant la Polynésie à l'Assemblée nationale savent bien que le Conseil d'Etat a toujours, à une exception près, rendu des décisions identiques à celles du tribunal administratif.

Pour justifier votre texte, monsieur le ministre, vous avez fait une péroraison à laquelle il est difficile de répondre, mais je le savais.

Nul ne conteste – en tout cas pas la commission des lois – que seules sont visées dans le projet les délibérations de l'assemblée territoriale. Ne laissez donc pas supposer qu'il subsiste quelque confusion et que l'on voudrait y assimiler les décisions du gouvernement ou du président du territoire. Non, nous sommes bien du même avis à ce sujet.

Vous avez également voulu nous entraîner sur un terrain délicat en évoquant la distinction entre le domaine réglementaire et le législatif, pour souligner que l'assemblée territoriale prend des décisions relevant de ce qui pourrait correspondre au domaine législatif. Dans ces conditions, permettez-moi de retourner votre argument et vous allez voir que vous aurez des difficultés à me répondre !

Lorsque le Gouvernement veut déposer un projet de loi, il doit obligatoirement prendre au préalable l'avis du Conseil d'Etat, même s'il a toute latitude pour le suivre ou ne pas en tenir compte. Il serait, en effet, anormal que le Conseil d'Etat puisse imposer au Gouvernement des modifications à ses propres dispositions. Si le Conseil constitutionnel peut ensuite intervenir, il sanctionne non pas le texte du Gouvernement, mais celui voté par la représentation nationale. Je refuse donc la confusion que vous avez voulu instaurer.

Je vous ai déjà indiqué, monsieur le ministre, que je partageais votre avis selon lequel seules les décisions de l'assemblée territoriale étaient concernées. Toutefois, même si, en Polynésie plus qu'ailleurs, on aime la politique, au sens noble du terme, mon cher collègue Gaston Flosse, en ayant le sens de l'Etat, il n'en demeure pas moins vrai qu'il y a nécessairement quelque confusion entre, d'une part, le territoire et ceux qui le gouvernent et, d'autre part, l'assemblée territoriale qui a sa majorité. Même si le texte ne vise que les délibérations de l'assemblée territoriale, nous savons bien – et c'est une bonne chose pour le développement économique de la Polynésie – qu'il y a consensus entre cette assemblée et ceux qui assurent la gestion et la direction du territoire.

Pour ce qui est des délais vous avez raison, car, exception faite de certaines décisions courageuses, comme celle prise par M. Gaston Flosse, que vous avez rappelée, attendre indéfiniment pose problème, mais vous pourrez constater que nos propositions, auxquelles je vais arriver, permettent de régler ce problème. Il convient, en effet, d'imposer au Conseil d'Etat, comme au tribunal administratif, des délais relativement courts, car, dans ces situations tout à fait particulières, on ne saurait attendre plusieurs mois, voire plusieurs années.

Monsieur le ministre, les mesures de bon sens, les mesures adaptées, les mesures qui protègent l'intérêt de l'Etat, ce ne sont pas les vôtres, mais celles que propose la commission des lois.

Comme l'ensemble de cette dernière j'ai été personnellement choqué par le fait qu'on ne veuille pas respecter le double degré de juridiction. Il est vrai, je vous l'accorde, qu'il s'agit d'un recours pour excès de pouvoir, mais l'un des principes fondamentaux, presque institutionnels, de notre droit qui assure la garantie de nos libertés individuelles et de la défense de nos intérêts propres, réside dans la possibilité de pouvoir s'adresser d'abord à un premier juge – en matière administrative comme en droit commun – puis à un deuxième, voire à un troisième, en cassation.

Je suis donc opposé à ce que l'on s'appuie sur une situation spécifique, pour modifier une règle fondamentale car il n'y a aucune raison de considérer que, d'un trait de plume, la représentation nationale pourrait supprimer le double degré de juridiction. Je le refuse par égard non seulement pour les garanties dues au citoyen polynésien lui-même, mais aussi pour la souveraineté de l'Etat, car je suis de ceux qui considèrent que la justice participe à la souveraineté de l'Etat. Il n'y a pas donc lieu d'en changer les règles ici ou là. Elles doivent être les mêmes partout, dans l'intérêt de la Polynésie elle-même.

Pour résoudre cette difficulté, nous avons repris un système dont M. le rapporteur a eu l'extrême obligation de rappeler que j'avais été l'instigateur lors de l'élaboration de la loi de 1987, en ce qui concerne les cours administratives d'appel.

Je comprends que la répartition des compétences entre l'Etat et le territoire puisse soulever des difficultés, – d'ailleurs tout vient de là. Demandons donc l'avis du Conseil d'Etat, le tribunal administratif restant libre et n'étant pas lié par l'avis, car ce dernier n'est pas une décision juridictionnelle. Néanmoins on peut raisonnablement penser – je l'ajoute pour rassurer nos amis de Polynésie – que les membres du tribunal administratif de Papeete, sans être sous influence, regarderont à deux fois l'avis du Conseil d'Etat. Dans la loi de 1987, nous avons introduit un droit d'évocation, lorsque nous avons créé les cours administratives d'appel. Je maintiens que cette disposition permettra de répondre aux préoccupations évoquées tout en maintenant un double degré de juridiction. Il s'agit d'un élément fondamental et je suis convaincu que les députés représentant la Polynésie sur ces bancs nous suivront.

Je le dis avec d'autant plus d'assurance que je crois connaître le sentiment de l'un d'entre eux, je suis préoccupé en tant que président du territoire par la question des délais. Or nous la réglons puisque le Conseil d'Etat, saisi sans délai par le tribunal administratif dès qu'il s'agira d'un problème de compétences, aura trois mois pour faire connaître son avis. Après réception de l'avis, le tribunal administratif aura également trois mois pour rendre sa décision.

**M. Gaston Flosse.** Deux mois !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Peut-être deux mois, si vous sous-amendez le texte, car je ne suis pas à un mois près, monsieur Flosse. Je veux surtout que l'on aille vite, et cela est de votre intérêt. Mais il est aussi de votre intérêt que l'on respecte, à travers la souveraineté de l'Etat et de sa justice, le double degré de juridiction.

Je vous ai exhorté en commission des lois et vous m'aviez donné l'impression de me suivre ; il y eu une sorte d'esquisse de rapprochement : maintenant je vous demande de vous rapprocher vraiment et de nous suivre, car le système que nous préconisons est bon pour la Polynésie. Il est conforme à ce que vous souhaitez puisque vous répétez sans cesse qu'en aucun cas il n'est question d'indépendance. D'ailleurs, l'indépendance est dépassée. Fondée hier sur des notions de liberté, elle est désormais dépourvue de fondement car il n'est pas un Polynésien qui ne s'estime pas libre aujourd'hui !

Vous êtes favorable à l'autonomie, mais dans la République. Comme M. Juventin, vous estimez d'ailleurs que l'autonomie implique le maintien et le respect des principes fondamentaux de la République française.

Nous proposons un sous-amendement, pour compléter l'amendement de la commission, parce que, quand il s'agit de décisions juridictionnelles, le tribunal administratif, après avoir reçu l'avis du Conseil d'Etat, rend une décision à caractère juridictionnel qui n'est qu'*inter partes*. Cela pose un véritable problème car il faudrait qu'elle ait un caractère définitif à l'égard de tous et notamment des tiers, pour éviter de nouveaux recours, qui feraient peser une insécurité incontestable dans notre domaine.

Tel est l'objet du sous-amendement, n° 109 rectifié, monsieur le président : « Lorsque la solution du litige conduit à apprécier s'il a été fait une juste appréciation de la répartition des compétences entre l'Etat, le territoire et les communes, les recours formés contre les délibérations de l'assemblée de la Polynésie ou de sa commission permanente doivent, à peine de forclusion, avoir été introduits dans les deux mois de la publication de la délibération attaquée. »

Cela signifie que deux mois après, la délibération résultant de la décision des juridictions administratives ou y trouvant sa légitimité devient définitive. Elle ne vaut pas seulement *inter partes*, mais à l'égard de tous.

Je réponds là, mon cher collègue Flosse au souci que vous avez manifesté à juste raison, et que partageait notre collègue Juventin qui, bien qu'ayant demandé la suppression de l'article 10, s'était rallié à l'amendement de la commission des lois.

Je sais que vous allez vous rallier à notre amendement parce que c'est le bon sens et l'intérêt de la Polynésie et je demande au ministre de comprendre et d'accepter, lui aussi, le dispositif que nous proposons.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** Monsieur le président de la commission, on ne peut être qu'ébranlé par votre talent et surtout par l'habileté avec laquelle vous développez votre argumentation que vous avez surtout axée sur le double degré de juridiction, l'un des principes fondamentaux de notre droit auquel nous sommes très attachés, et que vous avez lié au respect de nos libertés. Vous avez entièrement raison, mais il ne s'agit pas en l'occurrence d'une liberté publique. Vous avez pris un argument de poids pour écraser une mouche !

Le principe du double degré de juridiction – ce n'est pas à vous que je l'apprendrai, puisque c'est vous qui me l'avez enseigné – ne concerne que les affaires pénales et



les affaires civiles. Et heureusement que, dans notre droit, le Conseil d'Etat a compétence en premier ressort, comme je l'ai rappelé, pour les nominations des hauts fonctionnaires, les élections régionales – j'avais d'ailleurs pris le soin de « lister » les cas très nombreux sur lesquels le Conseil d'Etat a pouvoir de statuer en premier et dernier ressort.

Mesdames, messieurs les députés, c'est la clé du dispositif. Nous demandons que le Conseil d'Etat soit, en premier et dernier ressort, juge de compétence, qu'il estime si, oui ou non, l'assemblée territoriale qui prend une décision agit en vertu d'un pouvoir législatif que vous lui avez délégué ou contrevient à ce pouvoir.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Puis-je vous interrompre, monsieur le ministre ?

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois, avec l'autorisation du ministre.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Monsieur le ministre, il y a quelque chose qui ne va pas.

Vous avez raison – je le reconnais – quand vous dites que dans quelques situations exceptionnelles, le Conseil d'Etat est en premier et deuxième ressort, par exemple sur les décrets portant nomination de hauts fonctionnaires. Cependant – je vous le dis très fort – de telles décisions s'imposent à l'ensemble du pays ; ce ne sont pas des décisions *inter partes*.

Or, en l'occurrence, tel n'est pas le cas. Ne confondons pas, ne comparons jamais ce qui ne doit pas l'être ! Monsieur le ministre, on vous a soufflé un mauvais argument : premier et deuxième ressort *erga omnes*, mais pas dans le cas présent !

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** Monsieur le président de la commission, je suis désolé de vous décevoir, mais je peux vous citer des exemples précis de compétence propre, en premier et dernier ressort, du Conseil d'Etat : les élections territoriales en Nouvelle-Calédonie, qui pourtant ne sont pas les élections régionales ; jusqu'en 1984 – je l'ai dit, mais, préparant votre argumentation, vous ne m'avez pas écouté, ...

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Si, puisque j'en ai pris note !

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** ... tous les actes de l'Etat sur le territoire, même les plus minimes, étaient susceptibles de recours en premier et dernier ressort devant le Conseil d'Etat.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** C'est l'inverse !

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** Non, cela concernait le territoire de Polynésie, notamment la notation des hauts fonctionnaires.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Bien entendu !

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** Opérer une délimitation entre les compétences que vous avez décidé de déléguer, et qui relèvent donc normalement du domaine de la loi, à l'assemblée territoriale revient au Conseil d'Etat en premier et dernier ressort.

Il y a en outre un problème de délais, fondamental pour nous. Or le système que vous nous présentez, auquel je suis prêt à adhérer, s'il est très ingénieux et

capable de marcher, ne règle pas le problème. Tout recours, avec le double degré de juridiction – cour administrative d'appel et Conseil d'Etat –, demande cinq ans. Ainsi l'Etat a été contraint de payer 120 millions de francs au territoire de la Polynésie dans le cas de la CST. Chaque fois qu'une décision fiscale pourra être contestée par un quelconque Polynésien ou un Calédonien, c'est cinq ans après que l'Etat devra payer ! Vous me direz que ce ne sera probablement pas le même ministre de l'outre-mer qui aura à connaître de ce dossier, mais il s'agit des intérêts supérieurs de l'Etat, avec la cassette du ministère des finances.

Enfin, dernière remarque sur le sous-amendement que vous avez déposé : je suis tout à fait sensible à l'architecture de votre proposition, mais, monsieur le président de la commission, monsieur le rapporteur, elle n'est absolument pas conforme à la Constitution. Par sa décision n° 65-34 L du 2 juillet 1965, le Conseil constitutionnel a posé en principe que les actes de l'assemblée territoriale, même s'ils interviennent dans le domaine de la loi, sont des actes administratifs qu'il n'est pas possible de soustraire, même sur la question de la compétence et même au terme d'un délai de deux mois, au contrôle du juge administratif saisi par la voie de l'exception. Vous ne pouvez pas proposer cette disposition parce qu'elle n'est pas constitutionnelle.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs les députés, je vous demande instamment de vous en tenir au texte du Gouvernement, qui est le seul texte de bon sens et qui permet à l'Etat dans cette affaire de préserver ses intérêts dans le respect bien compris de l'autonomie renforcée de la Polynésie.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** M. le rapporteur s'expliquera sur la constitutionnalité du sous-amendement, mais je crois qu'il y a là, une fois de plus, une confusion du Gouvernement.

Monsieur le ministre, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt ce que vous avez dit sur les délais. Je me suis même demandé si je ne devenais pas amnésique, car dans l'article 110 du projet de loi organique, mes chers collègues, il n'est même pas question de délai alors que nous, nous en instituons. Il ne faut pas dire tout et n'importe quoi !

Je lis votre texte, monsieur le ministre : « Art. 110. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 3 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort du recours pour excès de pouvoir formé contre les délibérations de l'assemblée de Polynésie française. »

Où est le délai ? Vous nous reprochez de n'en avoir pas fixé et vous n'en prévoyez même pas ! Soyons sérieux ! Je ne peux pas admettre cela, monsieur le ministre.

J'ai eu souvent des mots avec les membres du Gouvernement. Ne m'obligez pas à en avoir avec vous, pour qui j'ai beaucoup d'estime, ce qui ne veut pas dire que je n'en aie pas également pour les autres membres du Gouvernement ; disons qu'elle n'est pas nécessairement de même nature !

Qu'on ne m'accuse pas de ne pas proposer de délai alors que vous vous n'en fixez pas. C'est là un argument fallacieux que vous retirerez.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.



**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** Monsieur le président de la commission des lois, je retire en effet cet argument et je vous suggère de déposer un amendement à mon texte prévoyant un délai, ce qui vous donnera toute satisfaction.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Je ne le ferai que si notre amendement est repoussé.

**M. le président.** La parole est à M. Gaston Flosse.

**M. Gaston Flosse.** Nous avons tous été éblouis par le talent du président de la commission des lois !

Vous en avez eu autant en commission des lois, monsieur Mazeaud, lorsque vous m'avez demandé de vous suivre. J'avais esquissé un pas vers vous jusqu'au moment où les esprits polynésiens sont venus me pincer les oreilles et me dire : « Réveille-toi ! Ne te laisse pas ensorceler par Pierre Mazeaud, car il ne te donne pas entièrement satisfaction ! » (*Sourires.*)

C'est vrai, depuis, vous avez ajouté « sans délai » pour le tribunal administratif et, cet après-midi, vous avez déposé le sous-amendement, n° 109 rectifié, qui va dans le même sens.

Reconnaissez cependant que le ministre a raison en cherchant à protéger la Polynésie contre des décisions du tribunal administratif, comme celles qu'il a rendues depuis trois ou quatre ans. Pour sortir de cette situation, nous avons commencé à évoquer le problème du statut dès la fin de 1994 ; c'est bien après que nous avons discuté des compétences. Tel était le premier objet de la réforme statutaire.

Vous pourriez peut-être ajouter encore une condition à votre sous-amendement. Lorsque le tribunal administratif est saisi d'une requête, ne risque-t-il pas de prendre trois, quatre, cinq ou six mois, avant de décider que c'est un recours pour excès de pouvoir contre une délibération de l'assemblée territoriale ? Dès lors qu'un recours pour excès de pouvoir est intenté contre une délibération de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente, le tribunal administratif devrait le transmettre sans délai au Conseil d'Etat.

Si cette troisième condition était satisfaite, je serais bien obligé de vous suivre, mon cher président ! (*Sourires.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Mon cher collègue, si les deux premières conditions étaient essentielles – je le conçois – à votre ralliement, la troisième est véritablement superfétatoire. Elle est d'ailleurs satisfaite par la rédaction actuelle de l'amendement. Les explications très brillantes du président de la commission qui ont parfaitement justifié le système que nous avons proposé devraient vous apaiser sur la façon dont le tribunal administratif sera tenu d'appliquer la loi de la République dès lors qu'elle aura été adoptée par le Parlement et soumise au Conseil constitutionnel, comme toutes les lois organiques. N'ayez donc aucune inquiétude. Connaissant le souci des magistrats administratifs d'examiner la loi, en s'appuyant sur les travaux préparatoires du Sénat et de l'Assemblée nationale, je sais qu'ils auront à cœur de saisir sans délai, comme vous le souhaitez, le Conseil d'Etat de telle façon qu'il puisse statuer le plus rapidement possible.

Sur le sous-amendement du président Mazeaud, qui n'a pas été examiné par la commission, je vais donner un avis qui n'engage évidemment que moi.

J'y vois beaucoup d'avantages car il complète de façon remarquable le dispositif de la commission. Tirant les conséquences du fait que, comme nous le disait M. le

ministre, les délibérations de l'assemblée de la Polynésie peuvent intervenir dans des domaines qui, en métropole, relèveraient de la loi, il leur transpose en quelque sorte le régime de contrôle *a priori* de la constitutionnalité de la loi par le Conseil constitutionnel. Je pense véritablement qu'il s'agit là d'une avancée importante.

Pour assurer la stabilité juridique des délibérations de l'assemblée de la Polynésie, qui sont au cœur de la discussion, nous proposons la suppression de l'exception d'illégalité pour les seuls recours – il n'est pas question de la supprimer totalement – pour excès de pouvoir dont la solution conduirait à apprécier si la répartition des compétences entre l'Etat, la Polynésie française et les communes, a bien été appliquée. Ce sous-amendement constitue un pas décisif.

On va nous dire que nous sommes plus audacieux que les juristes les plus imaginatifs s'agissant de l'organisation des contrôles juridictionnels. C'est vrai. Le président Mazeaud fait avancer le droit dans cet hémicycle, jour après jour. Qu'il le fasse une nouvelle fois ne surprendra personne. Il l'a démontré avec talent, à nouveau cet après-midi. Véritablement, nous serions pusillanimes en craignant le contrôle constitutionnel. Je m'explique.

L'article 74 de la Constitution dispose : « Les territoires d'outre-mer de la République ont une organisation particulière » – j'insiste sur ces mots – « tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République. » Si vous mettez en parallèle cet article et la proposition originale du président de la commission des lois, vous devez reconnaître que le statut d'autonomie, dont est en train de se doter la Polynésie, tient compte de sa spécificité et de sa situation à 18 000 kilomètres de la métropole, des compétences particulières que, statut après statut, nous avons conférées à la Polynésie. Par conséquent, à statut particulier, à organisation particulière, il faut des règles particulières. Trop soucieux de l'intérêt du justiciable, le président Mazeaud n'aurait jamais eu l'idée de priver totalement les citoyens polynésiens du recours juridictionnel d'exception d'illégalité. Il limite la suppression de l'exception d'illégalité, précisément, pour donner un élément de sécurité juridique aux Polynésiens et faire en sorte que les délibérations de leur assemblée tiennent compte de leurs spécificités propres et de leur organisation.

Vraiment, je ne vois là rien d'inconstitutionnel. Bien au contraire, nous respectons l'esprit du premier alinéa de l'article 74 de la Constitution. Et, à titre personnel, je ne peux que souscrire à ce sous-amendement.

Néanmoins, il devrait, me semble-t-il, être rectifié – il y gagnerait en portée – en utilisant le mot recours au singulier, puis en en tirant les conséquences dans la suite du texte.

**M. le président.** Je vous en donne acte.

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** Je ne suis pas convaincu par cet argument constitutionnel. En effet, le sous-amendement a pour seul objet de supprimer l'exception d'illégalité, en tant qu'elle porte sur une question de répartition de compétences entre l'Etat et le territoire. Mais la décision qui est prise par l'assemblée territoriale, quelle qu'elle soit, reste un acte administratif que vous ne pouvez pas soustraire au recours. Ce serait inconstitutionnel ! Ce serait, en effet, le seul acte administratif sur tout le territoire de la République qui ne serait pas susceptible d'un recours. A mon humble avis, monsieur le président de la commission, le Conseil constitutionnel risque fort de censurer cette disposition.

Je vous renvoie à l'explication que je donnais tout à l'heure. Tribunal administratif, en premier ressort, puis cour d'appel administrative, même avec le mécanisme de la question préjudicielle, puis Conseil d'Etat : il faudra cinq ans pour que s'appliquent des décisions qui concernent des compétences que votre assemblée a bien voulu déléguer à l'assemblée territoriale de Polynésie. Il faut que tout citoyen, s'il estime que la décision prise par l'assemblée territoriale contrevient à la décision qui aurait été prise par le parlement français, puisse saisir immédiatement le Conseil d'Etat en premier et dernier ressort, que celui-ci statue vite et qu'on soit fixé rapidement sur le problème. C'est ça la protection des Polynésiens !

C'est pourquoi, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement souhaite que les amendements de la commission soient repoussés et que son texte soit conservé.

**M. le président.** La parole est à M. Gaston Flosse.

**M. Gaston Flosse.** Il faudrait modifier la dernière phrase de l'amendement n° 77 – M. le président de la commission en était d'accord – afin que le tribunal administratif statue dans le délai de « deux mois » – au lieu de trois mois – suivant cette publication. »

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Mais quelle est votre attitude sur le fond des amendements, mon cher collègue ?

**M. Gaston Flosse.** Je les voterai, bien sûr !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Merci ! Nous sommes d'accord !

**M. le président.** L'amendement est ainsi corrigé.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 109 rectifié.  
(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 77 corrigé, modifié par le sous-amendement n° 109 rectifié.  
(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 110.

Il est bien entendu qu'à la fin de l'amendement n° 77 corrigé, les mots « trois mois » sont remplacés par les mots « deux mois ».

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Certes !

**M. le président.** Nous en arrivons à l'article 89, précédemment réservé à la demande du Gouvernement.

#### Article 89 (précédemment réservé)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 89 :

### TITRE III

#### DU DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT ET DE L'ACTION DE L'ÉTAT

##### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Du haut-commissaire de la République

« Art. 89. – Le haut-commissaire veille à la légalité des actes des autorités du territoire. Lorsqu'il concerne une délibération de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente, le déferé déposé par le haut-commissaire est jugé en premier et dernier ressort par le Conseil d'Etat. »

M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 67, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 89 :

« Le haut-commissaire veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la Polynésie française et à la légalité de leurs actes ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement que j'avais soumis à l'Assemblée après l'article 1<sup>er</sup> et avec le dispositif proposé à l'article 110, dont nous venons de parler longuement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** Le Gouvernement dit : *errare humanum...*

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** *Perseverare...*

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** ... et maintient son avis défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 67.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 89.

Nous en arrivons à l'article 111, précédemment réservé à la demande de la commission.

#### Article 111 (précédemment réservé)

**M. le président.** « Art. 111. – Le président du gouvernement de la Polynésie française ou le président de l'Assemblée de la Polynésie française peut saisir le tribunal administratif de Papeete d'une demande d'avis.

« Le haut-commissaire en est immédiatement avisé par l'auteur de la demande. »

M. Bignon, rapporteur a présenté un amendement, n° 78 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 111 par la phrase suivante : "lorsqu'elle porte sur la répartition des compétences entre l'Etat, le territoire et les communes, la demande d'avis est examinée par le Conseil d'Etat auquel elle est transmise sans délai". »

Sur cet amendement, M. Flosse a présenté un sous-amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 78 rectifié par les mots : "sur demande du président du gouvernement ou du président de l'assemblée de la Polynésie française". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 78 rectifié.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Là encore, il s'agit d'un amendement de coordination avec le dispositif adopté à l'article 110. Nous proposons, en effet, que la demande d'avis, lorsqu'elle porte sur un problème de compétences, soit examinée pour le Conseil d'Etat et non par le tribunal administratif, ce qui va bien dans le sens du dit dispositif.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** Avec cet amendement, l'Assemblée reste dans sa logique, le texte du Gouvernement n'ayant pas été retenu.

**M. le président.** La parole est à M. Gaston Flosse pour défendre le sous-amendement n° 92.

**M. Gaston Flosse.** Il est retiré.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 92 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 78 rectifié.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 111, modifié par l'amendement n° 78 rectifié.

(*L'article 111, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** Nous en arrivons à l'article 94, précédemment réservé à la demande du Gouvernement.

#### Article 94 (précédemment réservé)

**M. le président.** « Art. 94. – En vue de favoriser le développement économique et social, l'Etat et le territoire peuvent apporter conjointement leur concours financier et technique aux communes ou à leurs groupements.

« De même l'Etat ou le territoire peuvent apporter leur concours aux programmes d'utilité publique décidés par les communes ou leurs groupements dans leurs domaines de compétence. »

M. Bignon, rapporteur, et M. Mazeaud ont présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 94, supprimer le mot : "conjointement". »

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Par cet amendement, je viens en aide au territoire au cas où il voudrait aider les communes. Il conviendrait, en effet, qu'il consente un effort supplémentaire en faveur des communes, dont certaines, notamment dans les Australes et les Gambier, n'ont pratiquement aucune ressource.

Et puisqu'il vous appartiendra, demain, monsieur Flosse, de le faire, j'ai pensé qu'il ne faudrait pas que l'Etat, par l'intermédiaire du haut-commissaire, puisse s'opposer à ce que vous fassiez preuve d'une plus grande générosité à l'égard de ces petites collectivités locales perdues dans le Pacifique, et que vous n'avez pas suffisamment soutenues jusqu'à présent.

Voilà pourquoi je propose de supprimer le mot : « conjointement ».

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** La commission partageait pleinement l'avis de l'auteur de l'amendement. C'est pourquoi elle l'avait adopté pour le faire sien.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** Le Gouvernement donne un avis favorable, puisqu'il s'agit d'un amendement du président de la commission ! (*Sourires.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gaston Flosse.

**M. Gaston Flosse.** Monsieur le président de la commission des lois, vous connaissez bien la loi de décembre 1971 qui a créé les communes en Polynésie française.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** C'est moi qui les ai créées, en effet !

**M. Gaston Flosse.** Dans votre loi, vous interdisiez au territoire de subventionner même les travaux d'intérêt communal. C'est la raison pour laquelle, depuis 1972, le territoire n'a pas pu y participer. Et c'est par la grâce du Gouvernement que nous avons introduit cette nouvelle disposition qui va à l'encontre de celles que vous aviez conçues en 1972.

Cela étant, à vous entendre, on a l'impression que ces communes sont des collectivités du territoire alors qu'elles sont des collectivités de l'Etat. Alors, tournez-vous vers l'Etat et demandez-lui de consentir encore plus d'effort en faveur des quarante-huit communes de Polynésie française. Je comprendrai alors que le territoire doive y ajouter les siens. Mais sachez que 17 p. 100 de toutes les recettes fiscales du territoire sont reversées aux budgets des communes.

Vous avez cité les communes des Australes et des Gambier, en particulier Mangareva où je suis né, qui est bien éloignée, c'est vrai – de 1 650 kilomètres – de Tahiti et perdue dans l'océan Pacifique. Eh bien, sachez que les fonds reversés par le territoire constituent pratiquement 100 p. 100 du budget de ces communes ! Mais nous sommes d'accord pour ajouter encore une part supplémentaire pour leur développement. Et je vous remercie pour votre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Je comprends bien ce que dit notre collègue, Gaston Flosse, et je sais quels efforts sont faits par le territoire. Je demandais simplement qu'il en fasse plus dans le cadre de la solidarité.

J'ai appris que le Gouvernement, après les dernières expérimentations dans le Pacifique, allait accorder pendant dix ans près de un milliard par an à la Polynésie – dont je reconnais avoir contribué à créer les communes par la loi de 1972, puisque j'en étais le rapporteur, M. Henri Rey étant, à l'époque, ministre des départements et territoires d'outre-mer.

Je me tourne vers le Gouvernement pour lui suggérer que, avec ce milliard de francs, qui sera géré par l'Etat, il fasse un effort tout particulier en faveur de ces communes. Je répondrai ainsi, mon cher collègue, à votre attente tout en satisfaisant la mienne. (*Sourires.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 70.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 94. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement précédent.

Avec la suppression des concours conjoints, la distinction qui est opérée par les deux alinéas n'a plus lieu d'être, puisqu'on peut imaginer que les programmes, qui étaient qualifiés d'« utilité publique » dans le deuxième alinéa du texte du Gouvernement, entrent dans le cadre du « développement économique et social » qui est prévu dans le premier alinéa.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** Le Gouvernement émet un avis défavorable. Il souhaite le maintien

des deux alinéas parce que ceux-ci distinguent clairement les deux hypothèses d'intervention au bénéfice des communes, celle du second alinéa visant les concours de l'Etat ou du territoire dans les domaines de compétence des communes. Compte tenu de la situation financière de ces dernières, il est important que le territoire ou l'Etat puisse intervenir pour les aider à réaliser leurs programmes d'équipement.

**M. le président.** Maintenez-vous l'amendement n° 71, monsieur le rapporteur ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 71 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 94, modifié par l'amendement n° 70.

*(L'article 94, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Explication de vote

**M. le président.** La parole est à M. Gaston Flosse, pour une explication de vote.

**M. Gaston Flosse.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'issue de nos débats je voudrais vous dire que j'ai été frappé par l'intensité et le sérieux de nos échanges.

La Polynésie française sera satisfaite du souci qui a été apporté ici à l'examen approfondi de l'ensemble des articles du projet de loi.

Certes, quelques articles qui nous paraissaient souhaitables ne figurent pas dans le texte qui résulte de nos deux jours de discussion publique et des travaux préparatoires. Je dois dire à cet égard que les explications du ministre, du président de la commission des lois et du rapporteur les remplacent la plupart du temps, et que le sens général de la révision statutaire nous convient.

Je note d'ailleurs que le Gouvernement avait effectivement mis dans son projet les compétences qui manquaient au territoire pour assurer son développement économique en pleine responsabilité.

En ce qui concerne les communes, je note avec satisfaction qu'elles pourront bénéficier du concours financier et technique de l'Etat et du territoire. J'espère que cela signifie que l'Etat fera un effort supplémentaire en leur faveur, car le territoire leur apporte déjà une partie très importante de ses recettes fiscales propres, pour un montant de près de 500 millions de francs par an. Dans ce cas, le territoire sera disposé à accroître sa participation.

En tout cas, je suis persuadé qu'Etat, territoire et communes poursuivront leur effort en partenariat et dans l'harmonie que le Président de la République et le Gouvernement nous permettent d'envisager à long terme pour le bien-être de tous nos concitoyens des îles du Vent, des îles Sous-le-Vent, des Marquises, des Tuamotu, des Gambier et des Australes.

J'ai noté les inquiétudes de certains d'entre vous sur l'évolution du statut. Je rappelle qu'il n'y a qu'un antidote contre l'indépendance, c'est le principe de l'autonomie.

En votant un statut amélioré, vous venez à la fois de donner à la Polynésie des instruments de développement indispensables et de retirer nombre d'arguments aux partisans de l'indépendance.

Je souhaite en outre que ce statut permette la pause institutionnelle que nous désirons tous, mais comprenez bien que notre long débat n'aurait jamais eu lieu d'être, si nous n'étions pas entrés dans une période d'incertitude juridique depuis quelques années, et si les dispositions du statut de 1984 n'avaient pas fait objet d'interprétations restrictives.

Monsieur le ministre, monsieur le président et monsieur le rapporteur de la commission des lois, je voterai le texte qui nous est présenté, en vous remerciant du travail considérable accompli et du progrès incontestable que constituera le nouveau statut de la Polynésie bien française.

Je remercie également mes collègues pour leur participation aux travaux.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.  
*(L'ensemble du projet de loi organique est adopté.)*

2

## STATUT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### Suite de la discussion après déclaration d'urgence d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion après déclaration d'urgence du projet de loi complétant le statut de la Polynésie française (nos 2457, 2509). Nous en arrivons à l'examen des articles du projet de loi.

#### Discussion des articles

**M. le président.** La commission considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir la réunion prévue par l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant les articles du projet de loi.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

### TITRE I<sup>er</sup> DU DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT ET DES CONCOURS DE L'ÉTAT

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Du haut-commissaire de la République

« Art. 1<sup>er</sup>. – Le haut-commissaire promulgue les lois et les décrets dans le territoire après en avoir informé le gouvernement de la Polynésie française. Il assure leur publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.



« Il assure l'ordre public, le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs.

« Il assure, au nom de l'Etat, dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur, le contrôle des organismes ou personnes publics ou privés bénéficiant des subventions ou contributions de l'Etat.

« Il prend des règlements dans les matières relevant de sa compétence.

« Il est ordonnateur des recettes et des dépenses civiles de l'Etat et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire relevant de son autorité.

« En matière de défense, il exerce les fonctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur dans les territoires d'outre-mer.

« Il peut proclamer l'état d'urgence dans les conditions prévues par les lois et décrets. Il en informe le président du gouvernement de la Polynésie française et en rend compte au ministre chargé des territoires d'outre-mer. »

M. Bignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République, et M. Flosse ont présenté un amendement, n° 1 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, substituer au mot : "décrets", le mot : "règlements". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Cet amendement a pour objet d'étendre aux règlements l'obligation de promulgation et de publication par le haut-commissaire. Cette formalité est la condition de la bonne application de ces textes sur le territoire, et il nous est apparu qu'elle permettait une meilleure connaissance du droit applicable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué à l'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'amendement n° 1 rectifié.

*(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)*

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. – Le président du gouvernement de la Polynésie française, le président de l'assemblée de la Polynésie française et le président de la commission permanente, ou en cas d'absence ou d'empêchement leurs suppléants, certifient sous leur responsabilité, chacun en ce qui le concerne, le caractère exécutoire des actes qu'ils émettent.

« La preuve de la réception des actes par le haut-commissaire peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception qui est immédiatement délivré peut être utilisé à cet effet, mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

« Le haut-commissaire peut déférer au tribunal administratif de la Polynésie française les actes des autorités de la Polynésie française qu'il estime contraires à la légalité, dans les deux mois de la notification qui lui en est faite.

« A la demande du président du gouvernement de la Polynésie française, pour les décisions du gouvernement de la Polynésie française, ou du président de l'assemblée de la Polynésie française, le haut-commissaire peut faire connaître son intention de ne pas déférer un acte au tribunal administratif de la Polynésie française. Lorsque le haut-commissaire défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité territoriale concernée et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées.

« Le haut-commissaire peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

« Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, il y est statué dans un délai de quarante-huit heures.

« L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévus aux alinéas précédents, rendus sur recours du haut-commissaire, est présenté par celui-ci.

« Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte des autorités territoriales, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au haut-commissaire de mettre en œuvre la procédure prévue aux quatrième, cinquième et sixième alinéas du présent article. »

M. Bignon, rapporteur, et M. Flosse ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa et la première phrase du quatrième alinéa de l'article 2, après les mots : "tribunal administratif", substituer aux mots : "de la Polynésie française", les mots : "de Papeete". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Il s'agit d'appliquer l'article R. 1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du quatrième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : "pour les décisions du gouvernement de la Polynésie française, ou du président de l'assemblée de la Polynésie française", les mots : "du président de l'assemblée de la Polynésie française ou du président de sa commission permanente". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** C'est un amendement de précision : le président de la commission permanente doit pouvoir demander au haut-commissaire s'il envisage de déférer une délibération de la commission au tribunal administratif.

**M. Pierre Mazeaud**, *président de la commission*. ... de Papeete !

**M. Jérôme Bignon**, *rapporteur*. Bien sûr !

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'outre-mer**. Favorable.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président**. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Articles 3 et 4

**M. le président**. « Art. 3. – Le haut-commissaire assure la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française des décisions ressortissant à la compétence de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

« Art. 4. – Dans toutes ses fonctions, le haut-commissaire est assisté par un secrétaire général nommé par décret, auquel il peut déléguer une partie de ses attributions et qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement. » – (*Adopté.*)

#### Article 5

**M. le président** Je donne lecture de l'article 5.

### CHAPITRE II

#### *Des concours de l'Etat*

« Art. 5. – L'Etat peut participer au fonctionnement des services territoriaux, soit par la mise à disposition de personnels, soit sous forme d'aides financières par voie de conventions conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 93 de la loi organique n° du portant statut d'autonomie de la Polynésie française. »

M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans l'article 5, substituer à la référence : "article 93", la référence : "article 92". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon**, *rapporteur*. L'amendement n° 4 corrige une erreur matérielle.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'outre-mer**. Favorable.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président**. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 4.

(*L'article 5, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Article 6

**M. le président**. « Art. 6. – Les transferts de compétences prévus par la loi organique n° du portant statut d'autonomie de la Polynésie française ne peuvent avoir pour effet de porter atteinte aux droits acquis des personnels concernés. Ceux-ci demeurent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de la publication de la loi précitée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6 est adopté.*)

#### Articles 7 et 8

**M. le président**. Je donne lecture de l'article 7.

### TITRE II

#### DES DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES

« Art. 7. – Le comptable du territoire est nommé et exerce ses fonctions dans les conditions définies aux articles L. 274-1 à L. 274-3 du code des juridictions financières. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7 est adopté.*)

**M. le président**. « Art. 8. – Le jugement des comptes du territoire, des communes et de leurs établissements publics ainsi que l'examen de leur gestion sont soumis aux dispositions n'ayant pas valeur de loi organique des chapitres I<sup>er</sup> et II du titre VII du livre II du code des juridictions financières. » (*Adopté.*)

#### Article 9

**M. le président**. « Art. 9. – Les dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales sont applicables aux sociétés d'économie mixte créées par le territoire de la Polynésie française dans les conditions prévues par l'article 66 de la loi organique n° du portant statut d'autonomie de la Polynésie française, à l'exception du premier alinéa de l'article 8 ainsi que de l'article 16, et sous les réserves suivantes :

« – pour l'application de l'article 2 de cette loi, le taux de 15 p. 100 est substitué au taux de 20 p. 100 mentionné à cet article ;

« – pour l'application de ladite loi, il y a lieu de lire "les communes ou leurs groupements ou le territoire" au lieu de "les communes, les départements, les régions ou leurs groupements";

« – pour l'application des dispositions de l'article 6 de la même loi, il y a lieu de lire "dans le territoire" au lieu de "dans le département", "chambre territoriale des

comptes” au lieu de “chambre régionale des comptes” et “le président du gouvernement de la Polynésie française” au lieu de “les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garantes” .»

M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 9, substituer à la référence : “article 66”, la référence : “article 63”. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Même motif : correction d'une erreur matérielle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?.. Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 5.

*(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. – Le contrôle des délibérations des sociétés d'économie mixte créées par le territoire en vertu de l'article 66 de la loi organique n° ... du ... portant statut d'autonomie de la Polynésie française est effectué selon les dispositions de l'article L. 272-39 du code des juridictions financières. »

M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans l'article 10, substituer à la référence : “article 66”, la référence : “article 63”. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Même motif : correction d'une erreur matérielle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 6.

*(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Avant l'article 11

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé du titre III avant l'article 11 :

« Titre III. – Du tribunal administratif de la Polynésie française. »

M. Bignon, rapporteur, au nom de la commission des lois et M. Flosse ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, dans l'intitulé du titre III, substituer aux mots : “la Polynésie française”, les mots : “Papeete” .»

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement d'harmonisation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7. *(L'amendement est adopté.)*

#### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. – Il est ajouté, à l'article L. 2-2 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Le tribunal administratif de Papeete peut valablement délibérer en se complétant, en cas d'absence ou d'empêchement d'un de ses membres, par l'adjonction d'un magistrat de l'ordre judiciaire du ressort de la cour d'appel de Papeete. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

*(L'article 11 est adopté.)*

#### Article 12

**M. le président.** « Art. 12. – Le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est complété par un article L. 2-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 2-4. – Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 82 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 pour ce qui concerne le territoire de la Polynésie française, les jugements du tribunal administratif de Papeete sont rendus dans les conditions prévues aux articles L. 1, L. 3, L. 4 premier alinéa, L. 5 à L. 8 du présent code. »

M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 8, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article L. 2-4 du code des tribunaux administratifs :

« Art. L. 2-4. – Sans préjudice des autres articles du présent code rendus applicables à la Polynésie française... *(Le reste sans changement).* »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Les articles modifiés ou créés par la loi du 8 février 1995 ne sont pas, en dehors des articles expressément mentionnés par l'article L. 2-4, les seuls articles du code des tribunaux administratifs applicables sur le territoire. C'est pourquoi cet amendement propose une rédaction plus large visant tous les articles de ce code susceptibles d'être appliqués en Polynésie française.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 8.

*(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 13

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 13 :

#### TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 13. – Le président du gouvernement de la Polynésie française et les membres du gouvernement ayant reçu délégation de signature, le président de l'assemblée de la Polynésie française et les vice-présidents de l'assemblée ayant reçu délégation de signature sont tenus de déposer une déclaration de situation patrimoniale dans les conditions prévues au titre I<sup>er</sup> de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

« Les dispositions de l'alinéa précédent recevront application lors des plus prochaines élections ou désignations des titulaires des fonctions indiquées ci-dessus qui interviendront après la publication de la présente loi. »

M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** C'est un amendement de coordination avec celui proposé dans la loi organique que nous venons d'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** Compte tenu de l'issue des positions du Gouvernement dans la loi organique, le Gouvernement ne peut qu'être favorable à cette modification.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 13 est supprimé.

#### Après l'article 13

**M. le président.** M. Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Les membres du gouvernement de la Polynésie française peuvent, sous leur surveillance et leur responsabilité, donner délégation de signature aux responsables des services territoriaux, à ceux des services de l'Etat ainsi qu'au directeur de leur cabinet ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** C'est un amendement de coordination avec la suppression de la délégation de signature adoptée à l'article 40 du projet de loi organique que nous venons de voter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** Le Gouvernement est favorable à cette coordination.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.  
*(L'amendement est adopté.)*

### Article 14

**M. le président.** « Art. 14. – Les dispositions de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française qui ne sont pas de nature organique sont abrogées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

*(L'article 14 est adopté.)*

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(L'ensemble du projet de loi est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué à l'outre-mer.** Je tiens à remercier tous ceux qui ont participé à ces deux jours de discussion, particulièrement la commission des lois en la personne de son président et de son rapporteur, qui ont certainement – M. le député Flosse ne me démentira pas – permis d'améliorer ce texte, certes compliqué, mais qui vise à répondre à l'attente très forte de nos compatriotes polynésiens. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

3

#### DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu, le 1<sup>er</sup> février 1996 :

– de M. Arnaud Cazin d'Honincthun, un rapport, n° 2516, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relatif à la partie législative du code général des collectivités territoriales (n° 2469) ;

– de M. Jean-Paul Barety, un rapport, n° 2517, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la prorogation de la suspension des poursuites engagées à l'encontre des rapatriés réinstallés (n° 2508) ;

– de M. Michel Hunault, un rapport, n° 2518, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la lutte contre le blanchiment, le trafic des stupéfiants et à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime (n° 2298).



4

**DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION**

**M. le président.** J'ai reçu, le 1<sup>er</sup> février 1996, de M. Jean-Bernard Raimond, un rapport d'information, n° 2519, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires étrangères, sur la mission effectuée par une délégation de la commission en Irak.

5

**DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIÉE PAR LE SÉNAT**

**M. le président.** J'ai reçu, le 1<sup>er</sup> février 1996, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à créer un office parlementaire d'évaluation de la législation.

Cette proposition de loi, n° 2520, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

6

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Mardi 6 février 1996, à quinze heures, séance publique :

Questions au Gouvernement ;  
Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion du projet de loi, n° 2470, portant réforme du financement de l'apprentissage.

M. Jean Ueberschlag, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 2510).

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-huit heures cinq.)*

*Le Directeur du service du compte rendu intégral  
de l'Assemblée nationale,  
JEAN PINCHOT*

**CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS**

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le **mardi 6 février 1996, à neuf heures trente**, dans les salons de la présidence.

**Questions écrites**

M. le président a pris acte que des réponses ont été apportées aux questions écrites, ci-après, signalées le lundi 22 janvier 1996 :

N° 29773 de M. Alain Marleix à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (élevage, ovins, Union européenne, variations monétaires, conséquences).

N° 31941 de M. Jacques Floch à M. le ministre du travail et des affaires sociales (handicapés, établissements, jeunes adultes, maintien, financement).

*Ces réponses ont été publiées au Journal officiel, Questions écrites du 29 janvier 1996.*

N° 14800 de M. Jean-Louis Masson à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (juridictions administratives, procédure, recours, timbre fiscal, absence, conséquences).

N° 23292 de M. Thierry Lazaro à M. le ministre du travail et des affaires sociales (jeunes, associations de jeunesse et d'éducation, CEMEA, financement, aides de l'Etat).

N° 25837 de M. Francis Galizi à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (fruits et légumes, truffes, organisation de la production, concurrence étrangère).

N° 27391 de M. Jean-Michel Ferrand à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation (fonction publique territoriale, politique de la fonction publique territoriale, allocations temporaires d'invalidité).

N° 28314 de M. Jean-Pierre Michel à M. le ministre de l'économie et des finances (impôt sur le revenu, traitements et salaires, frais de formation, déduction, réglementation).

N° 28407 de M. Yves Rousset-Rouard à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (politiques communautaires, fruits et légumes, tomates).

N° 28442 de M. Jean-Jacques Delmas à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration (aménagement du territoire, politique et réglementation, loi n° 95-114 du 4 février 1995, Fonds national de développement des entreprises, décrets d'application, publication).

N° 29056 de M. Pierre Hériaud à M. le ministre délégué au budget (impôt sur le revenu, réductions d'impôt, emplois familiaux, conditions d'attribution, personnes âgées hébergées dans un établissement d'accueil).

N° 29104 de M. Pierre Cardo à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation (fonction publique territoriale, rémunérations, bonification indiciaire, indemnités, conditions d'attribution).

N° 29142 de M. Pierre Cardo à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation (communes, commissions, composition, représentation proportionnelle, réglementation).

N° 29193 de Mme Christiane Taubira-Delannon à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (DOM, Guyane : pêche maritime, politique et réglementation, ressources piscicoles).

N° 29429 de M. Jacques Péliard à M. le ministre de l'économie et des finances (assurances, assurance automobile, dommages causés par un animal sauvage, indemnisation).

N° 30194 de M. Denis Merville à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (transports, transport de marchandises, délais, dépassement, indemnisation, réglementation).

N° 31710 de M. Renaud Muselier à M. le ministre délégué au budget (TVA, champ d'application, résidences pour personnes âgées, forfaits de soins courants).

N° 31848 de M. Louis Le Pensec à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (enseignement : personnel, handicapés, insertion professionnelle).

N° 31890 de Mme Jeanine Jambu à M. le ministre du travail et des affaires sociales (saisies et séquestres, insaisissabilité, prestations familiales, réglementation).

N° 31897 de M. Rémy Auedé à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (retraites : fonctionnaires civils et militaires, montant des pensions, enseignement technique et professionnel).

N° 31959 de M. Jean-Claude Bois à M. le ministre du travail et des affaires sociales (fonction publique hospitalière, gratuité des soins, réglementation).

N° 32049 de M. Michel Fromet à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale (assurance maladie maternité : prestations, forfait hospitalier, montant).

*Ces réponses seront publiées au Journal officiel, Questions écrites, du lundi 5 février 1996.*

**ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE**

CONSEIL NATIONAL DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

(4 postes à pourvoir)

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné MM. Jean-Pierre Balligand et Arsène Lux comme candidats.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a désigné M. Arnaud Cazin d'Honinchtun comme candidat.

La commission de la production et des échanges a désigné M. Patrick Ollier comme candidat.

Les candidatures sont affichées et les nominations prennent effet dès la présente publication au *Journal officiel* du 2 février 1996.







